

Porter à connaissance de l'État Communauté de communes des Vosges du Sud Partie ex Pays-Sous-Vosgien

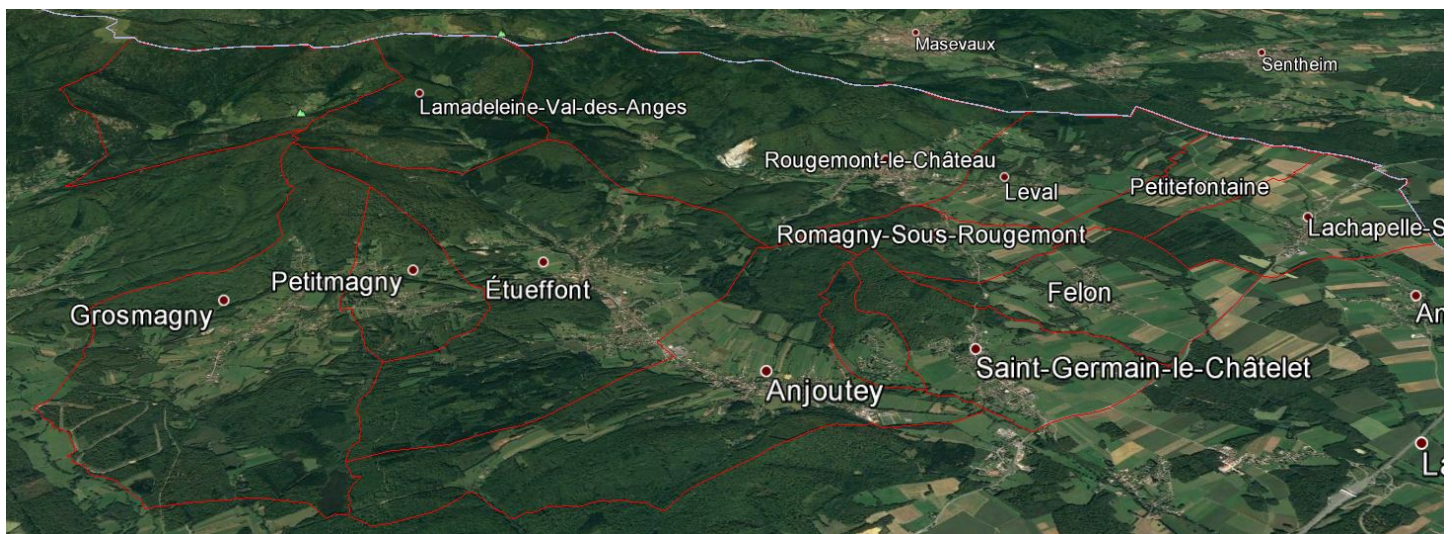


Table des matières

1. Préambule.....	6
1.1. Le porter à connaissance.....	6
1.2. Le PLUi.....	7
1.3. Les fondements du PLU(i).....	7
1.4. Les documents s'imposant au PLU(i).....	8
1.4.1. Le PLU(i) dans la hiérarchie des normes.....	9
1.4.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).....	10
1.4.3. La charte du parc naturel régional des ballons des Vosges.....	11
1.5. La procédure d'élaboration d'un PLUi.....	11
1.6. La numérisation du PLU(i) approuvé.....	12
1.6.1. Intérêt de cette démarche.....	13
1.6.2. La standardisation des données.....	13
1.7. Le contenu du PLU(i).....	13
1.7.1. Le rapport de présentation.....	13
1.7.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).....	14
1.7.3. Les orientations d'aménagement et de programmation.....	15
1.7.4. Le règlement (articles L. 151-8 et R. 151-9 à R. 151-16).....	15
1.7.5. Les annexes (article L. 151-43 et R. 151-51 à R. 151-53).....	15
1.8. Surface de plancher.....	16
1.9. Le zonage du PLU(i).....	17
1.9.1. Les zones urbanisées dites zones U.....	17
1.9.2. Les zones à urbaniser dites zones AU.....	17
1.9.3. Les zones agricoles dites zones A.....	17
1.9.4. Les zones naturelles et forestières dites zones N (articles R. 151-24 et R. 151-25).....	18
1.9.5. Constructibilité en zones A et N (hors STECAL).....	18
1.9.6. Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).....	19
1.10. Modernisation du contenu du PLU(i).....	19
1.10.1. Les atouts du nouveau PLU(i).....	19
1.10.2. Que contient ce décret ?.....	19
1.10.3. Quand s'applique-t-il ?.....	19
2. Les principales politiques de l'État à intégrer dans le PLU.....	20
2.1. La limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	20
2.1.1. Dispositions générales.....	20
2.1.2. La limitation de la consommation foncière dans le PLU(i).....	20
2.1.3. Objectifs du SCOT.....	21
2.1.4. La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	22
2.1.5. Agriculture.....	22
2.1.6. Dispositions relatives à la forêt.....	24
2.1.7. Loi montagne.....	26
2.2. La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat.....	28
2.2.1. Logements sociaux.....	28
2.2.2. Objectifs du SCOT en termes d'habitat et de logement.....	29
2.2.3. Le plan local de l'habitat (PLH).....	30
2.2.4. L'accueil des gens du voyage.....	31
2.3. Le commerce.....	31
2.3.1. Le commerce dans le PLU(i).....	31
2.3.2. L'aménagement commercial dans le SCOT.....	32
2.4. Le développement des communications numériques.....	33
2.5. La diminution des obligations de déplacements.....	33

2.5.1.	Plan de déplacement urbain.....	34
2.5.2.	Les déplacements.....	34
2.5.3.	Stationnement (L. 151.30 à L. 151.37).....	35
2.6.	La protection des milieux naturels et de la biodiversité.....	35
2.6.1.	Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	36
2.6.2.	Les zones humides.....	37
2.6.3.	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	41
2.6.4.	Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).....	42
2.6.5.	Continuités écologiques.....	42
2.6.6.	Le réseau Natura 2000 et l'évaluation environnementale.....	45
2.6.7.	Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).....	47
2.6.8.	Les espaces naturels sensibles.....	48
2.6.9.	L'état initial de l'environnement.....	48
2.7.	La protection et la gestion de la ressource en eau.....	50
2.7.1.	La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992.....	50
2.7.2.	La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.....	50
2.7.3.	Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	51
2.7.4.	L'assainissement.....	51
2.7.5.	Les eaux pluviales.....	53
2.7.6.	La ressource en eau potable.....	53
2.8.	La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine.....	55
2.8.1.	Les entrées de ville.....	55
2.8.2.	Le paysage et le patrimoine bâti.....	56
2.8.3.	Le patrimoine archéologique.....	59
2.9.	La prévention des risques, des nuisances et des pollutions.....	59
2.9.1.	Le risque inondation :.....	59
http://www.hydrologie-fc.fr/2-slgri-du-bassin-de-lallan.....	63	
2.9.2.	Les catastrophes naturelles.....	63
2.9.3.	Le risque industriel.....	63
2.9.4.	Le risque incendie.....	64
2.9.5.	Le risque sismique.....	64
2.9.6.	Le retrait gonflement des argiles.....	64
2.9.7.	Les mouvements de terrain.....	65
2.9.8.	Les nuisances sonores.....	67
2.9.9.	Les périmètres de réciprocité vis-à-vis des exploitations agricoles.....	71
2.9.10.	La qualité de l'air.....	72
2.9.11.	Les émissions de gaz à effet de serre (GES).....	73
2.9.12.	SRCAE, SRE, PCAET.....	74
2.9.13.	Les déchets.....	75
2.9.14.	La pollution des sols.....	76
2.10.	La politique énergétique.....	77
2.10.1.	En ce qui concerne les bâtiments.....	77
2.10.2.	En ce qui concerne les énergies renouvelables.....	78
2.10.3.	En ce qui concerne l'agriculture locale.....	79
3.	Le financement des équipements publics.....	80
3.1.	Généralités.....	80
3.2.	La taxe d'aménagement.....	81
3.2.1.	Champ d'application.....	81
3.2.2.	Taux d'imposition.....	81
3.3.	Le versement pour sous-densité (VSD).....	81
4.	Les servitudes d'utilité publique.....	82
5.	Informations complémentaires.....	82
5.1.	Barrages, digues.....	82

5.2. Association.....	83
6. Les études disponibles concernant la commune, les liens vers des sites utiles.....	84
7. Les pièces jointes.....	87
8. Table des illustrations.....	87

Ce document se présente ainsi :

- les éléments réglementaires,
- les informations propres à la communauté de communes,
- les enjeux de l'État sur la communauté de communes,
- les orientations du DOO du SCOT.
- les dispositions du SDAGE

1. Préambule

1.1. Le porter à connaissance

Par délibération du 12 avril 2017, la communauté de communes des Vosges du Sud a prescrit l'élargissement de la procédure de PLU intercommunal à l'ensemble de son territoire.

Conformément aux articles L. 132-1 à L. 132-3 du code de l'urbanisme, le préfet doit porter à la connaissance de la commune le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'article R. 132-1 du code de l'urbanisme précise que le porter à connaissance (PAC) inclut les éléments à portée juridique tels que les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable, le plan pluriannuel régional de développement forestier, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

L'ex-communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien n'est pas concernée par une directive territoriale d'aménagement et de développement durables.

Une partie du territoire de l'ex-communauté du Pays-Sous-Vosgien se situe dans une zone de montagne (voir paragraphe spécifique page 26).

Les servitudes d'utilité publique vous sont communiquées en annexes numéro 14 (voir également page 81).

Le schéma régional de cohérence écologique a été adopté par le préfet de région le 2 décembre 2015 (voir paragraphe spécifique page 42).

Le plan régional de l'agriculture durable a été approuvé par le préfet de région le 31 juillet 2012. Vous pouvez le consulter sur le site internet de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) à l'adresse suivante :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/PRD-Franche-Comte>.

(voir également page 22)

Le plan pluriannuel régional de développement forestier a été approuvé par le préfet de région le 01 août 2012. Il est consultable sur le site internet de la DRAAF :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/PPRDF-Franche-Comte>

Le porter à connaissance fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Il s'agit d'un document public dont tout ou partie peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Un précédent porter à connaissance a été établi sur le périmètre de l'ex-communauté de communes de la Haute Savoie en avril 2015 et transmis au président le 4 mai 2015. Aussi, le présent document complémentaire porte sur le territoire de l'ex-communauté de communes du Pays-sous-Vosgien (ex-CCPSV).

1.2. Le PLUi

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), est un document d'urbanisme élaboré sur la totalité du territoire intercommunal qui regroupe l'ensemble des règles d'urbanisme applicables sur la communauté de communes.

Le PLUi est un outil de définition et de mise en œuvre, à l'échelle de la communauté de communes, des politiques publiques relatives à l'aménagement et au développement durables, à l'environnement, l'habitat et les déplacements.

Le PLUi présente, à l'appui d'un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et de l'état initial de l'environnement, le projet d'aménagement et de développement durables retenu par la communauté de communes.

Le PLUi est un document public faisant l'objet d'une concertation avec la population et opposable aux tiers après enquête publique.

1.3. Les fondements du PLU(i)

L'article L. 101-1 du code de l'urbanisme définit le rôle des collectivités publiques à l'égard des territoires :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme fixe les objectifs des documents d'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographique équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

L'article L. 101-3 :

« La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires. »

1.4. Les documents s'imposant au PLU(i)

Les articles L. 131-1 à L. 131-5 du code de l'urbanisme présentent les différents documents qui s'imposent au PLUi.

Article L. 131-1

« Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4. »

Article L. 131-2

« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement. ;
- 6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. »

Article L. 131-3

« Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L. 131-1 ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L. 131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation. »

Article L. 131-4

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L.112-4.»

Article L. 131-5

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. »

Article L. 131-6

« Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article ,L. 131-4 il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

- 1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;
- 2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;
- 3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. »

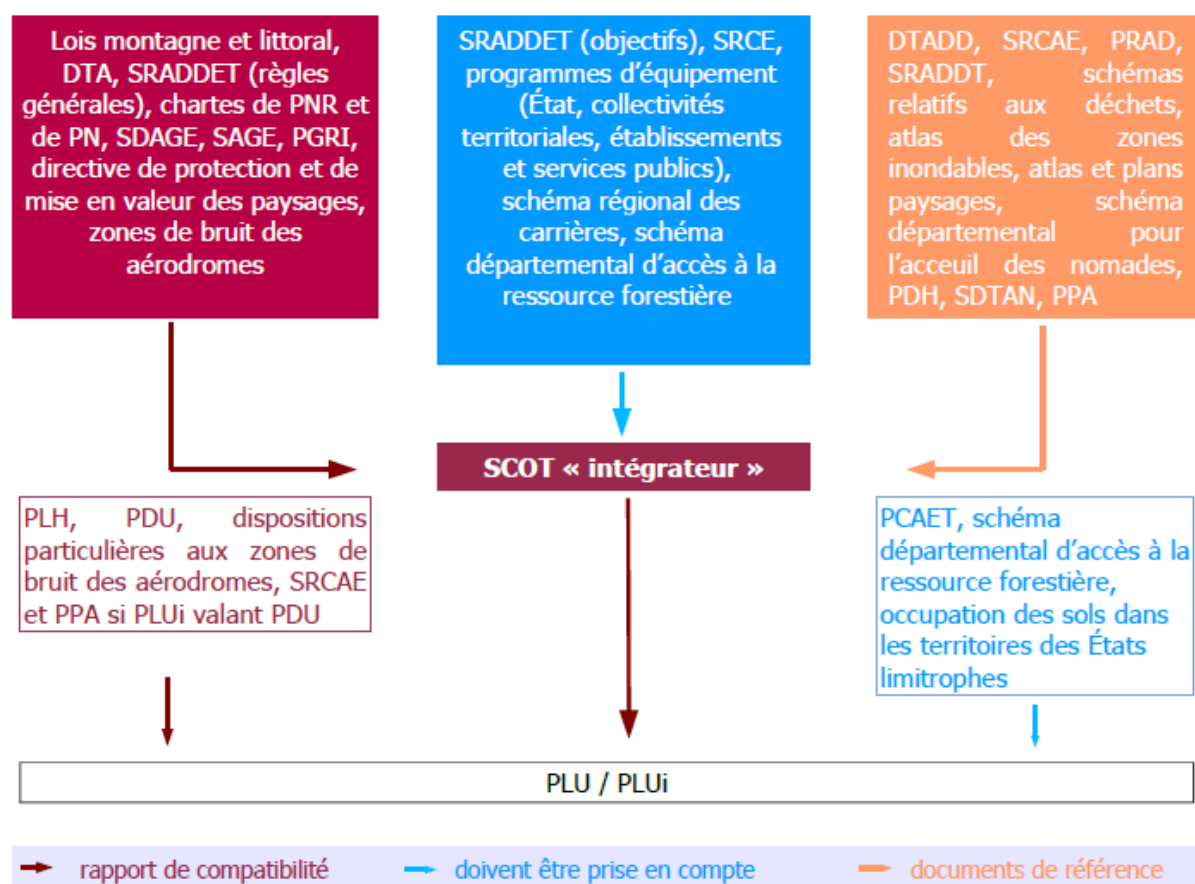
1.4.1. Le PLU(i) dans la hiérarchie des normes

Le schéma ci-après reprend les éléments développés dans les articles L. 131-1 à L. 131-6 du code de l'urbanisme concernant le département du Territoire de Belfort.

La notion de compatibilité implique pour le PLUi de ne pas empêcher l'application des documents supérieurs, de ne pas contrevenir à leurs aspects essentiels.

La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, le PLUi doit intégrer les documents d'ordre supérieur par le biais du SCOT dit « *intégrateur* ».



1.4.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le SCOT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Dans le Territoire de Belfort, un SCOT a été élaboré à l'échelle départementale.

Le SCOT approuvé est consultable à partir du lien suivant : <http://www.scotbelfort.autb.fr/>.

4 axes principaux peuvent être dégagés :

- Le renforcement des infrastructures, l'implantation des équipements publics, économiques et commerciaux dans les espaces stratégiques que sont le cœur urbain, l'espace médian et l'espace frontalier ;
- L'organisation d'un territoire organisé et solidaire autour de pôles identifiés qui privilégie l'urbanisation et l'accueil d'équipements commerciaux,

- Le développement territorial économe en espaces naturels, agricoles et forestiers au travers du respect, par les PLU, d'une limite d'extension à 15 % de l'emprise urbaine existante, de superficies maximales à respecter pour les zones d'urbanisation immédiates externes à l'emprise urbaine ;
- La prise en compte de la valeur paysagère et patrimoniale du territoire, la préservation de la biodiversité (TVB) et la gestion durable des ressources.

Le PLUi devra être compatible avec le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT du Territoire de Belfort approuvé le 27 février 2014.

La compatibilité du PLUi avec le SCOT devra être démontrée dans un paragraphe spécifique du rapport de présentation.

1.4.3. La charte du parc naturel régional des ballons des Vosges

La charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV) s'impose aux documents d'urbanisme.

Couvrant 2 régions, 4 départements et 187 communes, la charte du Parc reflète la nécessité de préserver les richesses naturelles de ces espaces et de conjuguer les efforts de chacun à cette fin.

L'ensemble des actions réalisées et soutenues par le Parc est défini dans le cadre d'une charte, ratifiée pour la première fois en juin 1989. Révisée une première fois en 1998, puis en 2012, la 3^{ème} charte a été approuvée par décret ministériel le 02 mai 2012.

La troisième charte du Parc 2012-2024 contient quatre orientations :

- conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire,
- généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources,
- asseoir la valorisation économique, sur les ressources locales et la demande de proximité,
- renforcer le sentiment d'appartenance au territoire.

La charte vise également à développer une gouvernance adaptée en impliquant les acteurs et les partenaires dans la mise en œuvre de la charte.

Le territoire de l'ex-communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien fait partie du périmètre du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. À ce titre, le PLUi devra être compatible avec les dispositions de la charte du parc naturel régional du Ballon des Vosges.

La charte du parc est consultable sur le site internet du parc naturel régional : http://www.parc-ballons-vosges.fr/comprendre_parc/index.php?page=2.

Les autres documents d'ordre supérieur au PLUi seront évoqués ultérieurement (SDAGE, SRCE, PLH, ...).

1.5. La procédure d'élaboration d'un PLUi

La communauté de communes annonce tout d'abord son intention d'élaborer ou de réviser le document, en collaboration avec les communes membres. Le conseil communautaire arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative du président de la communauté de communes, l'ensemble des maires des communes membres. La délibération de prescription indique aussi les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation (délibération du conseil communautaire, qui fait l'objet de mesures de publicité et de certaines notifications), conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme.

Elle élabore ensuite le document, en associant notamment toutes les personnes mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 à L. 132-11 du code de l'urbanisme, de sa propre initiative ou à leur demande. C'est durant cette phase d'études, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, que prennent place la concertation, l'association des personnes publiques et le débat en conseil communautaire sur les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, la commune clôt la concertation et en tire le bilan, puis arrête le projet de PLUi par une délibération du conseil communautaire.

Commence ensuite une phase de recueil d'avis, avec d'abord la consultation des personnes publiques associées à la révision du PLUi qui auront trois mois pour exprimer leur avis ; puis l'enquête publique, qui dure au moins un mois, recueille les observations de toute personne intéressée.

Le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions motivées, à la suite de quoi la communauté de communes déterminera les transformations qu'elle souhaite apporter au projet de PLUi pour tenir compte des avis des personnes publiques et des observations recueillies lors de l'enquête publique (nota : si ces transformations sont importantes ou n'émanent pas des pièces et observations issues de l'enquête publique, elles nécessitent l'arrêt d'un nouveau projet de PLUi et la réalisation d'une nouvelle enquête publique après une nouvelle consultation des personnes publiques associées).

Le PLUi sera alors opposable immédiatement après sa transmission au Préfet et la réalisation des mesures de publicité. Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour exercer son contrôle de légalité.

Par ailleurs, le conseil communautaire devra procéder à une analyse des résultats de l'application du PLUi :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, [...], l le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération [...] sur l'opportunité de réviser ce plan. [...] » (L. 153-27 du code de l'urbanisme).

Cette analyse se basera sur les indicateurs définis par le rapport de présentation, en application des articles R. 151-1 et R. 151-2 du code de l'urbanisme.

Une fiche reprenant les principales étapes de la procédure d'élaboration/ révision du PLU(i) ainsi qu'un logigramme du déroulement de la procédure sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le territoire de Belfort à l'adresse suivante :

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme/Planification-et-documents-d-urbanisme/Fiches-pratiques-pour-l-elaboration-des-documents-d-urbanisme>.

1.6. La numérisation du PLU(i) approuvé

Le gouvernement modernise la gestion des documents d'urbanisme et en facilite l'accès en créant un « guichet unique » ou Géoportail de l'Urbanisme sur internet.

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 impose aux autorités compétentes de transmettre à l'autorité gestionnaire du portail les informations nécessaires dans une version dématérialisée et selon des standards de numérisation des documents.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les documents d'urbanisme approuvés, numérisés au standard CNIG, sont mis en ligne, de préférence sur le Géoportail de l'urbanisme.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la publication dans un recueil administratif (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) rendant le document d'urbanisme exécutoire sera remplacée par la publication sur le Géoportail de l'urbanisme. Les documents seront ainsi rendus publics, disponibles et accessibles à tous.

Vous trouverez en annexe 1 une plaquette informative rappelant les échéances et les obligations qui s'y rapportent.

Il convient de prévoir, comme l'indique le cahier des charges type rédigé par les services de l'État en Franche-Comté, dans le cadre de la révision de votre PLUi, la numérisation du futur document d'urbanisme. Afin d'anticiper l'échéance de 2020, il est fortement recommandé de publier le document d'urbanisme sur le géoportail dès son approbation.

1.6.1. Intérêt de cette démarche

Au-delà des facilités apportées par cette mise en ligne, elle permet de :

- centraliser des informations sur le territoire pour une meilleure connaissance (Connaissance patrimoine, occupation du sol, servitudes, visualisation rapide et simple des données, croisement de données, amélioration de l'instruction des autorisations de construire, etc.) ;
- interroger les données d'un territoire pour mieux le comprendre, améliorer la prise de décision et la communication vers le citoyen (consultation du cadastre, du document d'urbanisme, des servitudes, des zones urbaines et d'activités, localisation des équipements et services publics, etc.) ;
- respecter les dispositions de la directive Européenne Inspire en matière d'environnement (mise en ligne des documents numérisés pour tous les usagers et échanges de données avec les autres autorités publiques).

1.6.2. La standardisation des données

Les échanges de données ne peuvent se faire qu'en respectant un certain nombre de règles permettant de structurer et homogénéiser les données géographiques.

Pour les documents texte, les formats informatiques de restitution suivants sont privilégiés : PDF, Word, OpenOffice.

Les fichiers graphiques devront être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable. À cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme au « standard de données PLU et POS » validé par conseil national de l'information géographique (CNIG).

Les modèles de format de numérisation des plan locaux d'urbanisme et des cartes communales sont téléchargeables sur le site du CNIG : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732.

1.7. Le contenu du PLU(i)

Le contenu du PLU(i) est fixé par les articles L. 151-1 à L. 151-3 du code de l'urbanisme.

Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

La partie relative au contenu modernisé du plan local d'urbanisme comporte une série de dispositions transitoires. Elles sont prévues au VI de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

En application des articles L. 151-44 à L.151-48 du code de l'urbanisme, les PLU intercommunaux peuvent désormais avoir tous les effets particuliers et la valeur juridique d'un Plan Local de l'Habitat.

Pour les PLUi qui intégreront ces dispositions, le contenu du volet « habitat » a été précisé par le décret du 29 février 2012.

1.7.1. Le rapport de présentation

Il doit permettre de présenter la démarche de la communauté de communes, d'expliquer et de justifier les orientations stratégiques et les choix de développement de la collectivité. Son absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications qu'il comporte peut-être sanctionnée par le juge administratif.

Conformément à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, le rapport « *explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement

agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Les articles R. 151-1 et R. 151-2 précisent le contenu du rapport de présentation, et l'article R.151-4 indique que le rapport de présentation doit identifier les indicateurs d'évaluation des résultats de l'application du PLU.

Il est important de souligner que la révision du document d'urbanisme intercommunal nécessite de réaliser un bilan des documents d'urbanisme actuellement opposables, de construire un parti d'aménagement au regard des éléments du diagnostic et non pas en fonction du document d'urbanisme pré-existant ; les orientations de ce dernier peuvent en effet se révéler peu pertinentes au vu des besoins et des secteurs à enjeux.

Il convient de porter une attention toute particulière à la qualité et au caractère complet du diagnostic, car cet élément permet de faire émerger les enjeux de la communauté de communes et constitue la base sur laquelle l'équipe communautaire va construire son projet.

L'explication des choix retenus par la communauté de communes pour construire son parti d'aménagement constitue un élément essentiel du rapport de présentation (L. 151-4, R. 151-1 et R. 151-2 du code de l'urbanisme).

1.7.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Il définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. » (L. 151-5)

Il fait l'objet d'un débat au sein du conseil communautaire deux mois au moins avant l'arrêt du projet de PLUi.

Le PADD comprend l'ensemble des éléments mentionnés au L. 151-5 du code de l'urbanisme. Tous les champs doivent donc obligatoirement être abordés.

1.7.3. Les orientations d'aménagement et de programmation

(articles L. 151-6 et L. 151-7 et R. 151-6 à R. 151-8) :

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

L'article L. 151-7 ajoute que les orientations d'aménagement et de programmation « *peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.* »

1.7.4. Le règlement (articles L. 151-8 et R. 151-9 à R. 151-16)

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à 101-3.

Le règlement écrit est divisé en 3 thèmes :

- I. affectation des sols et destination des constructions,
- II. qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère,
- III. équipements, réseaux et emplacements réservés .

Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, le règlement ne peut plus fixer ni coefficient d'occupation du sol (COS), ni taille minimale de parcelle.

1.7.5. Les annexes (article L. 151-43 et R. 151-51 à R. 151-53)

Elles constituent un recueil regroupant les contraintes affectant l'occupation et l'utilisation du sol autres que celles issues du plan local d'urbanisme pour une meilleure information du citoyen.

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le code de l'urbanisme :

R. 151-52 :

« 1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;

3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;

6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;

7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

8° Les zones d'aménagement concerté ;

9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;

10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L.331-14 et L. 331-15 ;

11° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L.331-36 ;

12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L.332-11-3 ;

13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;

14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13. »

R. 151-53 : « Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;

2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;

3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;

4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;

5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;

7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;

10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement. ;

11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;

12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine. »

1.8. Surface de plancher

La réforme de la surface de plancher a été adoptée par ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012.

Conformément aux objectifs fixés à l'article 25 de la loi « Grenelle II », la surface de plancher se substitue à la fois à la surface hors œuvre brute (SHOB) et à la surface hors œuvre nette (SHON).

La surface de plancher est à présent l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant auparavant un calcul des surfaces des constructions en SHOB ou en SHON.

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de plancher des immeubles collectifs.

Le règlement du PLU devra donc, si nécessaire, faire référence à la surface de plancher.

1.9. Le zonage du PLU(i)

Le projet de l'équipe communautaire aboutit à la délimitation de différentes zones sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

1.9.1. Les zones urbanisées dites zones U

Elles sont des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements ont une capacité suffisante pour desservir les constructions.

Dans de telles zones une autorisation d'occuper le sol ne saurait être refusée pour insuffisance de réseaux ; dans une telle éventualité, le demandeur pourrait se retourner contre la commune qui ne peut légalement classer en zone urbaine des terrains non desservis sans avoir l'intention de les aménager.

1.9.2. Les zones à urbaniser dites zones AU

L'article R. 151-20 du code de l'urbanisme, qui définit les zones à urbaniser, distingue deux types de zones selon leur desserte par les réseaux :

« Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.»

En conséquence, il importe que, pour chaque zone AU de votre PLUi, d'une part le rapport de présentation définisse l'état des équipements en périphérie immédiate de la zone induisant la capacité de la zone à être urbanisée, et que, d'autre part lorsque ceux-ci sont suffisants, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement prévoient les conditions de la réalisation des équipements internes à la zone, qui s'effectuera soit par une opération d'aménagement d'ensemble, soit progressivement, par tranches successives.

Par ailleurs, la localisation des zones AU ne doit pas contribuer à l'étalement urbain de la commune ni à une consommation excessive d'espace.

De plus, la détermination de ces zones doit être motivée par l'intérêt général et non par une somme d'intérêts particuliers.

Le non respect de ces éléments peut être sanctionné par le juge administratif.

1.9.3. Les zones agricoles dites zones A

Elles sont, selon les articles R. 151-22 et R. 151-23, « [...] des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

La zone A correspond à une véritable zone d'activité économique pourvue de bâtiments (techniques et/ou de fonction) nécessaires à l'exploitation. Le règlement devra être suffisamment strict pour assurer la protection de ces zones et autoriser uniquement les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

1.9.4. Les zones naturelles et forestières dites zones N (articles R. 151-24 et R. 151-25)

Elles regroupent les secteurs, équipés ou non, de nature très variée.

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

L'existence de ces trois catégories de zones naturelles nécessitera de justifier avec soin les motifs du classement dans le rapport de présentation, et d'identifier en zone N indiquée les secteurs à forte valeur, permettant ainsi d'adapter le règlement selon la spécificité de la zone.

1.9.5. Constructibilité en zones A et N (hors STECAL)

a) Les constructions nécessaires à des équipements collectifs

En zone agricole et naturelle, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

b) Le changement de destination (L. 151-11)

Dorénavant, en zones agricoles aussi bien qu'en zones naturelles, le règlement peut désigner **tous les bâtiments** pouvant faire l'objet **d'un changement de destination**, à condition que ce changement de destination ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site.

• Les changements de destination devront être soumis :

- en zone agricole A : à l'avis conforme de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). La CDPENAF devra se prononcer dans un délai de 1 mois à compter de sa saisine. À défaut, son silence vaudra avis favorable.

- en zone naturelle N : à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). La CDNPS devra se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine. À défaut, son silence vaudra avis favorable.

c) L'extension des bâtiments d'habitation (article L. 151-12)

- **Tous les bâtiments existants à usage d'habitation** situés en zone A ou N qu'ils soient remarquables ou non, peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement seront soumises à l'avis simple de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

- *Les autres bâtiments existants situés en zone A ou en zone N ne peuvent faire l'objet d'aucune extension, sauf s'il s'agit de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou à des constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif (CINASPIC).*

1.9.6. Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

L'article L. 151-13 autorise, « [...] à titre exceptionnel, la délimitation, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières de STECAL dans lesquels peuvent être autorisées :

a) Des constructions ;

b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire ».

La définition de ces secteurs est soumise à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (voir page 22).

1.10. Modernisation du contenu du PLU(i)

1.10.1. Les atouts du nouveau PLU(i)

Le décret relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a été publié le 29 décembre 2015. Ce décret s'attache à proposer aux élus, de nouveaux outils, au service de leur compétence de planification et d'urbanisme, pour les accompagner et les soutenir dans leur mission.

Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU(i) :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Les nouveaux PLU(i) qui intégreront cette réforme disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

1.10.2. Que contient ce décret ?

Il conforte les outils actuels et offre de nouvelles possibilités à appliquer, à la carte, en fonction de chaque projet de territoire.

Afin de mieux traduire le projet d'aménagement et de développement durables, le nouveau règlement est désormais structuré en 3 chapitres qui répondent chacun à une question :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

1.10.3. Quand s'applique-t-il ?

Le décret entre en vigueur le 1er janvier 2016 et permettra une application progressive avec droit d'option pour les collectivités.

Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1er janvier 2016, les dispositions issues du décret s'appliqueront uniquement si une délibération du

conseil communautaire ou du conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet. Les collectivités qui sont en cours de procédures d'élaboration ou de révision générale peuvent donc bénéficier du nouveau contenu du plan local d'urbanisme si elles le souhaitent ou attendre la prochaine révision générale sans qu'un délai ne soit imposé.

Les collectivités se lançant dans une élaboration ou une révision générale de leur PLU(i) après le 1er janvier 2016 intégreront l'ensemble du contenu modernisé du PLU.

Les PLU(i) dont le contenu est issu des dispositions en vigueur avant la réforme et qui font ou feront l'objet de procédures de modification, de mise en compatibilité ou de révision allégée (lancées avant ou après le 1er janvier 2016) continuent à appliquer les dispositions des articles réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015 jusqu'à leur prochaine révision générale.

<http://www.logement.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu>

Votre communauté de communes ayant prescrit la révision de votre document d'urbanisme par délibération du 12 avril 2017, l'usage du contenu modernisé du règlement est obligatoire.

2. Les principales politiques de l'État à intégrer dans le PLU

2.1. La limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

2.1.1. Dispositions générales

Le thème de l'économie d'espace est au cœur du dispositif réglementaire visant les documents de planification depuis la loi sur la solidarité et le renouvellement urbain. Les deux lois issues du Grenelle de l'environnement, comme la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, ont renforcé ce souci de la prise en compte de l'économie de l'espace dans les PLU(i).

La lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe du foncier est un des axes majeurs de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

2.1.2. La limitation de la consommation foncière dans le PLU(i)

Le **PADD** doit définir des orientations générales en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de restauration des continuités écologiques. Il doit également fixer des objectifs chiffrés de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le **rapport de présentation** doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la commune lors de ces dix dernières années. Ce bilan s'accompagne de la justification des objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD au regard, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques.

Le rapport de présentation doit également contenir une analyse de « *la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.* » (article L.151-4 du code de l'urbanisme).

Il comprend un inventaire des capacités de stationnement ouvertes au public et des possibilités de mutualisation de ces espaces.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové renforce le **contrôle de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation différée** : lors de la modification d'un PLU pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, la commune ou la communauté de commune compétente doit prendre une délibération motivée afin de « justifier l'utilité de l'ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. » (article L. 153-38 du code de l'urbanisme).

Afin de limiter la consommation d'espace et pour tenir compte de sa situation particulière, la communauté de communes devra éviter l'étalement urbain, mener un travail sur les espaces non urbanisés à préserver, les potentialités de construction à l'intérieur du tissu bâti. Elle veillera également à favoriser par un règlement adapté, l'émergence de formes urbaines économes en foncier.

La recherche d'une meilleure densité pourra s'appuyer sur les modalités prévues aux articles L. 151.26 à L. 151.29 du code de l'urbanisme.

La DREAL a développé des outils cartographiques permettant d'observer les phénomènes de consommation d'espace.

Un premier outil permet de visualiser les dynamiques d'urbanisation communale de l'ensemble des communes de Franche-Comté. Le second montre l'évolution de la tâche urbaine.

Ces deux outils sont disponibles sur le site internet de la DREAL :

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/outils-dynamique-d-urbanisation-r821.html>

Une fiche pratique sur la consommation d'espace a été rédigée par la DREAL Franche-Comté en partenariat avec les 4 DDT. Cette fiche, consultable sur le site de la DREAL Franche-Comté : http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_PLU_02_validee_cle78cabd.pdf est une aide à la réflexion sur la consommation d'espace dans les PLU.

2.1.3. Objectifs du SCOT

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT aborde la limitation de la consommation d'espace sous plusieurs angles.

L'item C.1.3. du DOO donne des objectifs aux PLU(i) pour une localisation qualitative de l'habitat qui vise à limiter l'étalement urbain. Le PLU(i) doit ainsi être compatible avec les principes suivants :

- proposer une urbanisation phasée du centre vers la périphérie de la commune,
- privilégier les projets d'urbanisation dans l'emprise urbaine,
- analyser le potentiel urbanisable de l'emprise urbaine (terrains libres, locaux d'activités, équipements publics, ...),
- localiser les zones d'habitat à proximité des services et transports en commun,
- éviter les formes de développement en « doigt de gant »,
- ne pas développer les hameaux existants.

Le SCOT du Territoire de Belfort construit son projet autour d'un polycentrisme équilibré (objectif B). Il définit dans ce cadre des communes pôles destinés à accueillir la principale partie des créations de logements et des équipements commerciaux.

La situation de la commune au sein de ce système doit être regardée dans le cadre du PLU(i).

Afin de parvenir à une économie de l'artificialisation à 10 ans, le SCOT fixe des objectifs de limitation de l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon de dix ans en indiquant des surfaces maximales à urbaniser sous 10 ans par commune suivant leur situation (ville-centre, pôle, commune rurale).

Comme rappelé dans le chapitre précédent, en application de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme), des objectifs de modération de la consommation d'espace sont fixés dans le PADD pour l'ensemble des zones urbanisables (zones U non construites, zones d'urbanisation immédiate AU et zones d'urbanisation future 2AU) après analyse de la consommation foncière sur la décennie précédente et fixation d'objectifs d'accueil de population et de logements sur la commune.

Ainsi, les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace du PADD doivent au maximum correspondre à la surface fixée par le SCOT (pour les zones AU d'urbanisation immédiate ouvertes sous 10 ans).

2.1.4. La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Conformément à l'article L. 153-17 du code de l'urbanisme et l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche, en présence d'un SCOT approuvé, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) peut être consultée, à sa demande, sur le projet de PLUi arrêté.

La commission se prononce alors, dans un délai de 3 mois, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières.

L'ex-communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien est couverte par le SCOT du Territoire de Belfort approuvé le 27 février 2014.

La CDPENAF du département a décidé lors de la réunion de la commission du 7 janvier 2016 de se saisir pour avis de l'ensemble des révisions des documents d'urbanisme. Il conviendra donc de transmettre pour avis à la CDPENAF le projet de PLUi arrêté (voir ses coordonnées paragraphe 5.2).

Comme cela a été rappelé précédemment, la CDPENAF devra également se prononcer sur la délimitation éventuelle de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, ainsi que, le cas échéant, sur les dispositions du règlement précisant la localisation et les conditions d'implantation des extensions aux bâtiments existants à usage d'habitation en zones A et N.

De plus, les plans locaux d'urbanisme prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être approuvés qu'après avis de la Chambre d'agriculture, et le cas échéant de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée, et du centre national de la propriété forestière (R. 153-6 du code de l'urbanisme).

Ainsi, si le PLUi de la communauté de communes des Vosges du Sud conduit à une réduction des surfaces des zones agricoles, ce dernier sera soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture.

L'ex-communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien est incluse dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) du munster et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) du miel de sapin des Vosges, l'Institut national de l'origine et de la qualité (de Colmar) devra donner son avis sur le PLUi arrêté.

2.1.5. Agriculture

Dispositions relatives à l'agriculture

La nécessité de diminuer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers a été affirmée dans l'exposé des motifs de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 22 juillet 2010 :

*« Afin d'assurer sa pérennité, il est important d'assurer le développement durable de l'agriculture, de la forêt et des territoires, et de préserver le capital de production de l'agriculture, notamment le foncier agricole. En effet, l'enjeu de sa préservation est crucial, d'autant plus que le rythme annuel de consommation des terres agricoles s'accélère. Il a plus que doublé depuis les années soixante, passant de 35 000 hectares de terres agricoles consommés chaque année, à 75 000. Il devient urgent de mettre en œuvre une véritable politique de préservation du foncier agricole en France, en se fixant comme **objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020.** »*

Ces orientations sont confortées par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014.

La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, dite loi d'orientation agricole, fixe les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec le souci environnemental et social.

Conformément à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, le PLU « *détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable l'équilibre entre :*

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ; »*

Un travail d'analyse de l'activité agricole de la communauté de communes s'impose.

Le constat doit permettre l'identification des enjeux territoriaux de protection des espaces naturels et du développement agricole en caractérisant la dynamique agricole du secteur.

Ce travail d'analyse est demandé par le DOO du SCOT : « *tout document d'urbanisme comprend une étude des activités agricoles et sylvicoles existantes et de leur évolution prévisible à dix ans et pour de longues périodes (C.5.1.).*

Cette étude est destinée :

- à évaluer le fonctionnement des exploitations,*
- à préciser les besoins en foncier pour les intégrer au projet de PLU (classement en zone A et N). »*

Le SCOT identifie cinq zones agricoles à enjeux et définit pour chacune d'entre elles des orientations spécifiques. L'ex-communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien se situe dans la zone n°1 « zone du massif vosgien ». Les orientations spécifiques du DOO du SCOT sur ce secteur sont de tenir compte des risques de déprise et de favoriser les opérations de reconquête des friches par l'activité agricole dans les communes concernées :

- en utilisant sans systématisme l'outil « espaces boisés classés » (EBC) et le recours aux zones agricoles à enjeu paysager inconstructibles sur le plan agricole ; et en considérant que l'activité humaine est une composante du paysage, il s'agira de ne pas limiter les projets d'installation agricole ;
- en desservant les parcelles agricoles enclavées lors de l'élaboration du diagnostic agricole, pour éviter leur déprise.

Dans le cadre du diagnostic agricole, vous trouverez en annexe 2 des données intercommunales sur l'agriculture (source DDT90)

Également, deux outils peuvent être utilisés dans le cadre de ce diagnostic agricole : l'atlas de la valeur des terres agricoles (voir ci-dessous) et le plan régional de l'agriculture durable (PRAD).

Atlas de la valeur des terres agricoles

La direction départementale des Territoires (DDT) du Territoire de Belfort a réalisé un atlas de la valeur des espaces agricoles, à l'échelle des parcelles. Afin de se doter de cet outil, les services départementaux de l'État ont travaillé en partenariat avec l'Université de Franche-Comté, et en concertation avec les représentants des collectivités locales (Conseil départemental, Grand Belfort Communauté d'Agglomération) et de la profession agricole.

L'un des premiers objectifs de l'Atlas de la valeur des espaces agricoles est de faire apparaître ces espaces sur les cartes du département, afin de mettre en évidence leur importance dans l'équilibre du territoire. Les espaces agricoles considérés dans cette étude proviennent de diverses sources de données.

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Publications/Atlas-cartographique/SIG-Atlas/Agriculture>

Des renseignements complémentaires sur cet atlas sont disponibles sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort. La carte de synthèse des valeurs par le maximum ne doit pas être utilisée (modification des critères « aides et droits à la production »).

Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) :

Le PRAD, consultable sur le site internet de la DRAAF Franche-Comté, comporte un diagnostic de l'agriculture franc-comtoise.

La construction du Plan Régional d'Agriculture Durable s'articule autour de 4 axes dont le premier est tourné vers les territoires. Cet axe comporte 3 objectifs :

- développer l'attractivité des territoires ruraux, espaces de vie et de production : développement de l'emploi, accès aux services et accueil ;
- conforter la place de l'agriculture ;
- raisonner la consommation de l'espace.

Les objectifs de cet axe déclinés dans le PRAD peuvent être déclinés dans le PLU pour favoriser la préservation de l'agriculture et la consommation raisonnée des terres.

La préservation du foncier agricole est donc une urgence et un enjeu fort pour le maintien d'une agriculture durable. Le foncier agricole en périphérie des villes notamment est indispensable au développement des circuits courts. C'est également un élément essentiel au maintien des continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité.

2.1.6. Dispositions relatives à la forêt

Dispositions générales :

En application de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, si le PLU conduit à une réduction des espaces forestiers, il ne pourra être approuvé qu'après avis du centre national de la propriété forestière.

Le DOO du SCOT prévoit dans son point C.4.1. que les entités naturelles forestières soient maintenues dans leur grande masse, en cas de réduction leur lisière doit être reconstituée.

Les massifs forestiers à enjeu en matière de biodiversité et paysage peuvent être classés en espace boisé classé (EBC) dans le PLU(i) afin de préserver leur vocation forestière. « *Toutefois, le classement en EBC sera à définir avec prudence et de manière concertée notamment avec la profession agricole* ».

Les enjeux en matière agricole et forestière sont liés et devront être traités de manière parallèle.

Forêt soumise au régime forestier :

Les forêts propriétés des communes de l'ex-communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien relèvent du régime forestier (article L. 211-1 du code forestier) et sont donc gérées par l'Office National des Forêts.

En application de l'article R. 151-53 7° les bois et forêts soumis au régime forestier doivent figurer en annexe au PLUi en complément des servitudes d'utilité publique.

En application de l'article L. 212-1 du Code Forestier, les règles de gestion sont précisées dans le document d'aménagement forestier (document consultable en mairie).

Commune propriétaire sur le territoire de l'ex CCPSV	Date arrêté d'approbation	Durée de l'aménagement
Brevilliers (70)	Préfet de Région du 20/09/2010	2009-2028
Anjoutey	Préfet de Région du 24/10/2005	2005-2024
Bourg-sous-Châtelet	Préfet de Région du 16/04/2003	2002-2017
Etueffont	Préfet de Région du 17/12/2010	2009-2028
Felon	Préfet de Région du 02/09/2015	2014-2033
Grosmagny	Préfet de Région du 05/07/2004	2004-2019
Lachapelle-sous-Rougemont	Préfet de Région du 29/08/2014	2013-2032
Lamadeleine-Val-des-Anges	Préfet de Région du 11/10/2013	2011-2030
Leval	Préfet de Région du 01/10/2010	2009-2028
Petitefontaine	Préfet de Région du 11/04/2005	2005-2014
Patimagny	Préfet de Région du 01/10/2010	2010-2029
Roppe	Préfet de Région du 13/11/2012	2011-2030
Riervescemont	Préfet de Région du 15/05/2008	2008-2027
Romagny-sous-Rougemont	Préfet de Région du 05/02/2007	2006-2025
Rougemont-le-Château	Préfet de Région du 15/07/2013	2012-2031
Saint-Germain-le-Châtelet	Préfet de Région du 01/10/2010	2010-2029

Il est important de rappeler que la forêt publique remplit plusieurs fonctions :

- production de bois d'œuvre (bois de construction, d'ameublement), de bois d'industrie (pâte à papier, panneaux de particules), de bois d'énergie (bois de feu) ;
- fonction environnementale : c'est le milieu de vie pour la faune et la flore mais également un corridor écologique qui permet la migration des espèces ;
- fonction sociale : cadre de vie (aspect paysager), lieu de détente (randonnées, cueillette...) , préservation de la qualité de l'eau ;
- fonction de protection contre l'érosion ou le ravinement pour les forêts de montagne.

Les forêts de l'ex-communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien ont essentiellement un rôle de production même si les autres fonctions sont également présentes.

Le PLUi est l'occasion de réfléchir à l'espace de transition entre la forêt et le milieu urbanisé. Une simple juxtaposition n'est pas très fonctionnelle et, à ce titre, une réflexion pourrait être engagée sur les lisières forestières afin d'éviter un recul de la forêt. Ainsi la forêt pourrait être entourée d'une zone tampon de trente à quarante mètres de large, pour éviter les risques de chutes accidentelles d'arbres ou de branches ainsi que les nuisances (problèmes d'éclaircissement, chenaux bouchés par les feuilles).

Il est également recommandé de clôturer l'arrière des terrains des constructions jouxtant la forêt pour éviter les risques lors de l'exploitation forestière et limiter les accès à la forêt.

L'étude du PLU(i) peut en outre être l'occasion de s'intéresser à la desserte forestière et donc à l'accès aux massifs forestiers. A ce titre, il convient aussi souvent que possible de mutualiser les voiries agricoles et forestières et d'éviter de créer une zone d'habitat le long d'une route d'accès au massif forestier compte tenu des nuisances ultérieures. De même, ces voies d'accès aux massifs forestiers ne doivent pas voir leur emprise réduite ou leur tonnage limité.

Vous trouverez en annexe 3 un plan des forêts relevant du régime forestier et situées sur le territoire de l'ex-communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien ainsi que les principales dessertes du massif forestier.

2.1.7. Loi montagne

Certaines communes de l'ex-communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien sont en zone de montagne. Il s'agit des communes de : Etueffont, Grosmagny, Lamadeleine-Val-des-Anges, Petitmagny, Rievescemont et Rougemont-le-Château.

Le PLUi doit respecter les dispositions particulières de la loi montagne et les articles L. 122-1 à L. 122-27 et R.122-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions particulières aux zones de montagne sont issues de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Ces mesures ont été prises à la suite des excès d'un développement touristique aux conséquences néfastes en matière d'environnement, d'agriculture et de maintien des équilibres économiques et sociaux. La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux précise les objectifs de développement équitable et durable assignés aux politiques publiques d'aménagement et de protection des territoires de montagne.

La protection et l'aménagement, tels que définis par la loi montagne reposent sur les critères suivants :

- la préservation des terres agricoles, pastorales et forestières,
- la préservation des paysages, espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,
- une extension limitée des constructions existantes,
- une urbanisation qui doit se réaliser en continuité avec les bourgs, les villages et les hameaux existants,
- des dispositions particulières permettant la création d'unité touristique nouvelle.

Ainsi, dans les communes situées en zone de montagne, le PLUi doit contribuer à la préservation des terres agricoles et doit prévoir l'extension de l'urbanisation dans le respect du principe de continuité. Des exceptions à ce principe de continuité figurent à l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme.

Articles L. 122-5 à L. 122-11, L. 122-15 et R.122-1 du code de l'urbanisme :

L.122-5 : « L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

L.122-5-1 : « Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux. »

L.122-6 : « Les critères mentionnés à l'article [L. 122-5-1](#) sont pris en compte :

a) Pour la délimitation des hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels le plan local d'urbanisme ou la carte communale prévoit une extension de l'urbanisation ;

b) Pour l'interprétation des notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale. »

L.122-7 : « Les dispositions de l'article [L. 122-5](#) ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles [L. 122-9](#) et [L. 122-10](#) ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante. Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article [L. 111-4](#) et à l'article [L. 111-5](#), si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10. »

L.122-8 : « La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation est compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux articles [L. 122-9](#) et [L. 122-10](#). »

L.122-9 : « Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. »

L.122-10 : « Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. »

L.122-11 : « Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article [L. 122-10](#) :

1° Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;

2° Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ;

3° La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Lorsque les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorisation, qui ne peut être qu'expresse, est subordonnée à l'institution, par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur la déclaration préalable, d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'[article L. 362-1 du code de l'environnement](#).

L.122-15 : Le développement touristique et, en particulier, la création ou l'extension des unités touristiques nouvelles prennent en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique. Ils contribuent à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant la diversification des activités touristiques ainsi que l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative des constructions nouvelles.

La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels. »

R.122-1 : « L'étude prévue au premier alinéa de l'article [L. 122-7](#) est soumise, avant l'arrêt du projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ou avant l'examen conjoint dans le cas d'une mise en compatibilité de ces documents, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique. »

2.2. La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat

Le PLU « *détermine les conditions permettant d'assurer (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat (...)* » (L. 101-2 du code de l'urbanisme).

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbain (SRU) affirme, notamment dans l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation, la nécessité d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité.

« La politique d'aide au logement a pour objet de favoriser la satisfaction des besoins en logements, de promouvoir la décence du logement, la qualité de l'habitat, l'habitat durable et l'accessibilité aux personnes handicapées, d'améliorer l'habitat existant et de prendre en charge une partie des dépenses de logement en tenant compte de la situation des familles et des ressources des occupants. Elle doit tendre à favoriser une offre de logement qui, par son importance, son insertion urbaine, sa diversité de statut d'occupation et de répartition spatiale, soit de nature à assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation. »

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement (ENL) constitue le volet principal du Pacte national pour le logement.

Elle comporte un ensemble de mesures juridiques, fiscales et financières destinées à augmenter l'offre de logements, favoriser l'accès social à la propriété et améliorer la qualité de l'habitat des foyers les plus modestes.

Elle comprend en particulier un important dispositif en direction des collectivités territoriales afin de les inciter, directement ou indirectement, à développer leur politique de construction de logements.

En vertu de l'article L. 131-4, le PLU doit être compatible avec le programme local de l'habitat (PLH).

L'ex-communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien n'est pas couverte par un programme local de l'habitat. Des éléments supplémentaires sur le Plan Local de l'Habitat sont apportés page 30.

2.2.1. Logements sociaux

Compte tenu de leur population, aucune commune de l'ex-communauté de communes du Pays-sous-Vosgien n'est soumise à l'inventaire ni aux obligations liées à la loi solidarité urbaine – SRU (pourcentage minimum de logements sociaux pour les communes d'au moins 3 500 habitants – article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation).

L'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et le décret n°2013-671 imposent à la commune d'avoir un parc de logements comportant au moins 20 % de logements sociaux.

Sont considérés comme logements locatifs sociaux, l'ensemble des logements conventionnés (y compris, donc, une partie du parc privé), la totalité du parc HLM construit avant la réforme du financement du logement de 1977 (le conventionnement a été instauré en 1976), ainsi que le patrimoine de certaines sociétés non HLM mais dont la vocation était de produire et gérer du logement social (sociétés issues des activités minières, sociétés immobilières des DOM). Les places de logements-foyers conventionnés et de Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) sont prises également en compte (3 places = 1 logement)

Le dénombrement de ces logements fait l'objet d'une procédure contradictoire annuelle entre le préfet et les communes concernées. Les bailleurs, personnes morales, visés par la loi ont pour la première fois au 1er juillet 2001 produit un inventaire des logements sociaux dont ils sont propriétaires ou gestionnaires.

Rappelons qu'un logement « social » est :

- loué pour un prix modéré à des personnes ayant des revenus modestes ou moyens qui ne peuvent supporter des coûts trop importants pour se loger, à noter les aides à la personne (AL et APL) qui viennent atténuer le poids des loyers ;
- financé par des subventions (État, Région, Département, EPCI, communes), des prêts privilégiés (caisse des Dépôts et consignations, banques, collecteurs 1 % logement) et des avantages fiscaux dans le cadre d'une convention avec l'État ;
- construit en accord et en collaboration avec la commune, par un bailleur social (Office HLM, SA HLM, SEM, OPAC,...) qui en plus de son expérience peut apporter des fonds propres pour compléter le financement.

Pour mémoire, il convient de signaler que 2/3 des ménages français sont en dessous des plafonds de ressources et peuvent donc prétendre à un logement social.

Un logement très social du parc public est réservé à des personnes à faibles revenus, des retraités ou jeunes ménages peuvent notamment y prétendre. La création éventuelle de ce type de logements devra autant que possible prendre en compte la proximité des commerces de proximité et des réseaux de transport en commun.

2.2.2. Objectifs du SCOT en termes d'habitat et de logement

Le DOO du SCOT fixe des objectifs de création de logements sur 10 ans par intercommunalité. Ces logements doivent être construits au minima à 50 % dans les pôles de l'intercommunalité, le reste étant réparti entre les autres communes.

Le SCOT prévoit pour l'ex-communauté de communes du Pays-sous-Vosgien la création de 350 logements dont 70 logements sociaux.

En matière de mixité sociale, le DOO du SCOT prévoit :

«- Là où elles se justifient, les actions publiques de renouvellement urbain, de diversification résidentielle, de requalification ou de transformation du patrimoine locatif social, sont inscrites en priorité dans la logique d'offre de logements de la commune ou du secteur opérationnel défini.

- Objectif de mixité sociale : le document d'urbanisme crée les conditions foncières et réglementaires pour atteindre la meilleure proportion possible de logements sociaux parmi les créations de logements. »

Pour cela, la commune a la possibilité dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) :

- soit de « délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe » (article L. 151-15 ;

- soit d'instituer « des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit » (article L. 151-41).

Ces outils permettront au PLU de répondre aux demandes de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme en termes de mixité sociale et de diversité de l'habitat.

2.2.3. Le plan local de l'habitat (PLH)

Objet du PLH

Le PLH est établi par un EPCI compétent pour l'ensemble de ses communes membres sur la totalité de son périmètre.

Ont l'obligation de se doter d'un PLH, les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomération (CA), les communautés urbaines (CU) et les métropoles. Par défaut, il est établi par les communes de plus de 20 000 habitants qui ne sont pas membre d'un EPCI compétent.

Néanmoins, les démarches volontaires sont possibles.

Le programme local de l'habitat (PLH) est un document d'analyse, de stratégie et de programmation opérationnelle de l'habitat, qui :

- définit un projet de territoire à moyen terme (6 ans)
- coordonne les acteurs et les projets, articule les politiques sectorielles et thématiques de l'habitat : les publics, les complémentarités entre public et privé, la rénovation urbaine ...
- donne un cadre de contractualisation :
 - avec l'État : délégation éventuelle des aides à la pierre, rattrapage SRU, programmes avec l'Anah ...
 - avec les bailleurs HLM (support de l'interaction avec la stratégie des bailleurs, déclinée dans leur Convention d'Utilité Sociale (CUS), ...

Contenu du PLH

Le PLH comporte :

- un diagnostic

C'est un état des lieux : situation socio-économique, état du parc de logements adéquation entre l'offre et les besoins ...

Il permet d'identifier les enjeux : tensions sur chaque segment du parc, difficultés d'accès au foncier, équilibres sociaux sur le territoire, difficulté dans le parcours résidentiel, besoins de requalification, ...

- un document d'orientation

Il énonce des objectifs principaux et des principes visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement (ALUR).

* Des objectifs chiffrés de développement, notamment :

- motivés par une évaluation des besoins futurs (dessalement et population nouvelle),
- offre par segment de parc (locatif/accession, libre/conventionné/intermédiaire, logement adapté, hébergement ...) et par taille.

* Des modalités de réponses aux besoins

- production neuve,
- mobilisation du parc vacant,
- requalification du parc (réhabilitation, lutte contre l'habitat indigne),
- action de prévention et d'accompagnement des copropriétés en difficulté (ALUR).

* Des principes de développement urbain : densité, consommation de foncier, ville sur la ville, coordination avec les politiques d'emplois et des infrastructures de transport en commun ...

* Des principes de coordination avec la rénovation urbaine (relogements, objectifs de peuplement) (ALUR).

- un programme d'actions détaillé par secteurs géographiques

Il indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement :

- * Des objectifs territorialisés par commune : nombre, type de logements,
- * Des outils de développement et d'adaptation du parc :
 - réglementaires (ex : taxes sur les logements vacants, rétention foncière, règles dans le PLU en matière de développement du logement social, exemption du supplément de loyers de solidarité HLM ...),
 - opérationnels : procédures d'urbanismes (ZAC,...), projets partenariaux (OPAH, ...),
 - financiers (aides, ...),

- *Des règles de densité, la consommation de foncier (préparation de la déclinaison dans les PLU),
- * Des outils de mobilisation du foncier (droit de préemption urbain, outils de l'urbanisme réglementaire (zonage, ZAD ...), portage foncier (en direct ou via un Établissement Public Foncier (EPF)...),
- *Un plan de gestion de la demande de logement social (ALUR),
- * Des échéanciers de mise en œuvre,
- * Des actions de pilotage et de mobilisation des acteurs.

Vous trouverez en annexe 2 un logigramme sur la procédure d'élaboration d'un PLH.

L'élaboration d'un tel document, non obligatoire, peut-être envisagé ; tout comme l'intégration d'un volet « habitat » dans le PLUi.

2.2.4. L'accueil des gens du voyage

La loi dite Besson du 31 mai 1990 introduit des dispositions spécifiques pour l'accueil des gens du voyage.

La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000 a modifié le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage prévu à l'article 28 de la loi Besson. Elle renforce ainsi ses dispositions relatives au schéma départemental et aux obligations des communes.

Cette loi s'est traduite par l'adoption d'un premier schéma départemental d'accueil des gens du voyage, cosigné par l'État et le Conseil Général approuvé le 31 mars 2003. La révision de ce schéma a été approuvée le 11 juin 2013.

Ce schéma définit dans quel cadre l'obligation imposée aux communes de plus de 5 000 habitants de réaliser ou de participer à la réalisation des aires d'accueil peut être satisfaite. Cette obligation est assortie d'un délai de deux ans à compter de la signature du schéma pour répondre à leurs obligations, le préfet pouvant ensuite se substituer à elles au-delà de ces deux ans pour réaliser les aires.

Ce schéma n'impose aucune obligation particulière pour l'ex-communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien.

Mais l'accueil des gens du voyage concerne aussi toutes les communes ou communautés de communes qui doivent satisfaire à l'obligation de permettre la halte de courte durée des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum (48h).

2.3. Le commerce

2.3.1. Le commerce dans le PLU(i)

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme définit, notamment dans son troisième alinéa, les principes d'aménagement que vise à atteindre l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme. C'est au sein de cet alinéa que sont visés les équipements commerciaux et les activités économiques en ce

sens que les documents d'urbanisme doivent prévoir : « *des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes (...) d'activités économiques, (...) ainsi que (...) d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile* ».

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic qui doit répertorier les besoins en termes de commerce (L. 151-4 du code de l'urbanisme). Pour établir ce diagnostic, il est possible de réaliser une étude du tissu commercial et de son insertion dans son environnement urbain.

Le PADD arrête des orientations générales en matière d'équipement commercial.

Les OAP « *peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.* » (L. 151-7 du code de l'urbanisme).

Le règlement peut « *identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif* » (article L. 151-16 du code de l'urbanisme).

De plus, en vertu de l'article R. 151-37 4° du code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme peuvent être différenciées selon les destinations dont le commerce fait expressément partie.

Par ailleurs, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a modifié l'article L.111-19 du code de l'urbanisme et impose aux projets soumis à une autorisation d'exploitation commerciale (énumérés à l'article L. 752-1 du code du commerce) qu'ils intègrent :

Sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive : soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat ;

Sur les aires de stationnement : des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

NB : L'article L. 111-19 précité s'applique – dans sa version modifiée par la loi biodiversité – depuis le 1^{er} mars 2017 et sur l'ensemble du territoire.

2.3.2. L'aménagement commercial dans le SCOT

Le DOO comprend des dispositions qualitatives et géographiques pour l'implantation des commerces.

Le DOO prévoit l'implantation des commerces dans des lieux différents (communes pôles, ZACOM, ville centre, ...) en fonction de leur destination suivant le tableau suivant :

Localisation Niveau de rayonnement	commune hors pôle	micro-centre et pôle local	pôle structurant	pôle structurant de Delle	pôles de l'agglomération belfortaine	Belfort	ZACOM
proximité	X (< 300m ²)	X	X	X	X	X	
semi-proximité		X	X	X	X	X	X
fort rayonnement				X		X	X

La définition des niveaux de rayonnement et la situation de la commune (pôle, ...) figure au sein du DOO.

Par ailleurs, le DOO prévoit des dispositions qualitatives pour l'implantation des commerces. Le PLU(i) doit être compatible avec ces principes :

- dans toutes les communes, le centre est prioritaire pour l'implantation de commerces,
- les commerces nécessitant des besoins fonciers conséquents peuvent être implantés dans d'autres parties de la commune,
- en zone urbaine ou mixte, les PLU prévoient des conditions satisfaisantes de fonctionnement du commerce, des mesures locales sélectives des activités de commerces et services peuvent être définies,
- dans le cas d'implantation en périphérie urbaine, des orientations doivent être prises en matière de circulation,
- les commerces respectent des préoccupations de qualité environnementale (gestion économe de l'espace, gestion des eaux pluviales, ...).

2.4. Le développement des communications numériques

En quelques années, l'internet et ses usages se sont imposés tant auprès du grand public que des professionnels. Avec l'apparition de services nouveaux nécessitant des débits toujours plus élevés, les besoins augmentent constamment et l'accès au très haut débit est devenu indispensable pour l'attractivité des territoires.

La loi du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi Pintat, incite fortement les collectivités à établir un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Cet outil porté par les collectivités est un outil de cadrage à l'échelle départementale, voire interdépartementale, visant à définir en concertation avec tous les acteurs un projet d'aménagement numérique pour le territoire.

Les dispositions de la loi Grenelle II introduisent un volet « aménagement numérique » dans les documents d'urbanisme et conduisent à y intégrer les orientations des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN).

Ainsi les PLU(i) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière de développement des communications électroniques (L. 101-2 du code de l'urbanisme).

Le projet d'aménagement et de développement durables du PLU(i) arrête les orientations générales concernant le développement des communications numériques retenues pour l'ensemble de la commune / communauté de communes (L. 151-5 du code de l'urbanisme).

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, définir des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques et les imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements (L151-40 du code de l'urbanisme).

Le syndicat mixte de l'Aire Urbaine a réalisé un SDTAN. Celui-ci a été décliné à l'échelon du département et validé par le Conseil Départemental du Territoire de Belfort en juin 2012.

Il conviendra d'en intégrer les dispositions dans le volet « aménagement numérique » du PLUi.

2.5. La diminution des obligations de déplacements

Plusieurs lois (LOTI, LOADT, LAURE, « Voynet », SRU et Grenelle 1) ont renforcé la mise en cohérence des politiques d'urbanisme et de transports/ déplacements aux différentes échelles du territoire.

Les lois Grenelle 2 et ALUR vont plus loin en visant la « diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile » (art L. 101-2 du code de l'urbanisme) afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Il existe une interaction directe entre urbanisme et déplacements.

Le PLU(i) est un outil de planification qui permet de déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales en tenant compte en particulier :

- d'une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- de la diminution des obligations de déplacements et du développement des transports alternatifs.

2.5.1. Plan de déplacement urbain

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le plan de déplacement urbain (PDU). Un plan de déplacement urbain doit être institué dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Pour le Territoire de Belfort, le syndicat mixte des transports en commun (SMTC) a fait le choix de passer du « *plan* » au « *contrat* » et d'échanger le concept de « *déplacements* » contre celui de « *mobilité durable* », ce qui élargit le sujet aux usagers et aux territoires.

Le contrat de mobilité peut être consulté sur le site du syndicat mixte de transports en commun : <http://www.smtc90.fr/index.php/contrat-de-mobilite>.

Cette démarche, qui ne s'inscrit pas dans une démarche réglementaire, est donc plus contractuelle et élargie au concept de mobilité durable.

Ses objectifs, proches de ceux d'un PDU, sont essentiellement :

- remettre en cause l'étalement urbain, le morcellement de l'espace naturel et l'allongement continu des trajets ;
- diminuer la circulation automobile pour assurer un équilibre durable entre besoin de mobilité et facilité d'accès d'une part, protection de l'environnement et de la santé, d'autre part.

2.5.2. Les déplacements

Pour permettre à la municipalité de prendre véritablement en compte la politique des transports et déplacements dans son PADD, cette dernière devra se baser sur un diagnostic complet du fonctionnement des déplacements au sein de la commune (structuration urbaine, accessibilité des services et équipements, modes de déplacement utilisés ...) et analyser l'intégration de la commune dans le tissu environnant (liaisons avec les différents bassins de vie, adéquation entre le développement urbain et le système de déplacement actuel, ...).

À partir de ce diagnostic, seront établies dans le PADD, des orientations générales concernant les transports et les déplacements (L. 151-5 du code de l'urbanisme).

Ainsi, le règlement du PLU(i) :

- peut préciser le tracé des voies de circulation (automobiles, piétonnes et/ou cyclistes) (article L. 151-38),
- peut fixer des emplacements réservés pour la réalisation de voies en particulier (L. 151-39).

Le DOO du SCOT fixe un objectif d'anticipation des usages et des attentes aux documents d'urbanisme en matière de transport (B.2.). Pour cela, le PLU(i) doit :

- prendre des mesures en faveur des transports en commun comme la recherche de proximité entre équipements, services, habitats et accès à ces modes de transport,
- faire figurer sur les plans de zonage, les stations actuelles et futures,
- mettre en continuité les réseaux de déplacements doux communaux avec les réseaux départementaux.

2.5.3. Stationnement (L. 151.30 à L. 151.37)

Le diagnostic doit également contenir « *un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités* » (L. 151-4 du code de l'urbanisme).

Le règlement dispose d'outils permettant une traduction des orientations générales du PADD en termes de transports et déplacements.

Ainsi, le règlement du PLU(i):

- doit fixer les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux (article L. 151-30 du code de l'urbanisme),
- peut prévoir la densification des secteurs desservis par les transports en commun ou proches des équipements collectifs (article L. 151-26 du code de l'urbanisme). Cela répond au double objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre la consommation de l'espace,
- peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés lorsque les conditions de desserte par les transports en communs le permettent (L. 151-32 du code de l'urbanisme),

Le DOO du SCOT demande de réfléchir au stationnement privé et public dans le cadre de la révision du PLU(i) et de l'intégrer au règlement.

2.6. La protection des milieux naturels et de la biodiversité

La préservation de la biodiversité est un des objectifs de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II. Il s'agit d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.

La protection de la nature est principalement mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel, mais comporte également des outils réglementaires spécifiques de protection et de gestion de ces espaces.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est entrée en vigueur le 10 août 2016. Cette loi intègre de nouvelles dispositions, des principes et des sanctions favorables à la protection du patrimoine naturel. Concernant le PLU, la loi biodiversité a eu trois effets notables :

1) Elle réaffirme l'existence des « espaces de continuités écologiques ».

La loi biodiversité facilite la mise en place des « espaces de continuités écologiques » dans les PLU. Ces espaces naturels peuvent désormais être protégés en étant classés dans la catégorie « espaces de continuité écologiques ». Cette classification offre à ces espaces de nombreuses protections, à titre d'exemple, le PLU pourra imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.

2) Elle impose la végétalisation des toitures de certains établissements commerciaux (voir détail au chapitre « 2.3.1 Le commerce dans le PLU(i) »).

3) Elle permet la création de servitudes dans les PLU pour de futurs espaces verts.

La loi biodiversité ajoute un dernier alinéa à l'article L.151-41 du code de l'urbanisme. Ce dernier prévoit que dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), le PLU(i) pourra instituer des servitudes indiquant « (...) *la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements* ».

2.6.1. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a défini les principes d'une nouvelle politique de l'eau en affirmant que l'eau est un patrimoine commun dont la gestion équilibrée est d'intérêt général. La loi a mis en place des outils de planification décentralisée pour faciliter la mise en œuvre de cette politique :

- les SDAGE, Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés pour chacun des grands bassins hydrographiques français par les comités de bassin.
- les SAGE, élaborés à une échelle plus locale (bassin versant d'une rivière, système aquifère, ...), lorsque cela est nécessaire, par une Commission Locale de l'Eau.

L'ex-communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et le programme de mesures associé.

La communauté de communes est également incluse dans le périmètre du SAGE prescrit sur le bassin versant de l'Allan.

Le 20 novembre 2015, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 et a donné un avis favorable au Programme de mesures qui l'accompagne. Ces deux documents ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et sont entrés en vigueur le 21 décembre 2015 consécutivement à la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la République française. Ils fixent la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Le SDAGE est disponible auprès de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et sur le site :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-officiels.php>

Conformément à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, le PLU(i) doit être compatible avec le SDAGE par le biais du SCOT.

Vous trouverez ci-dessous les orientations fondamentales (OF) du SDAGE.

La réalisation au niveau régional d'une fiche sur les principaux enjeux du SDAGE dans les documents de planification est en cours de production.

Les dispositions détaillées peuvent être consultées sur le site internet précité.

OF n°0 : S'adapter aux effets du changement climatique

OF n°1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.

OF n°2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.

OF n°3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.

OF n°4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

OF n°5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

OF n°6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.

OF n°7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

OF n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

2.6.2. Les zones humides

Définition

La notion de zone humide a été définie par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et est reprise à l'article L.211-1 du code de l'environnement. « *On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.* »

Les zones humides assurent des rôles multiples :

- ◆ fonctions écologiques : les zones humides sont indispensables à la préservation de la biodiversité,
- ◆ fonctions de régulation en quantité et en qualité de l'eau : les zones humides ont un rôle de régulation des débits (écrêtage des crues, régulation des débits, réduction de l'érosion). Elles agissent aussi comme un filtre naturel (dénitrification, déphosphatation, rétention des toxiques, interception des matières en suspension),
- ◆ valeurs économiques : les zones humides sont le support d'activités économiques (production agricole, sylviculture, tourisme etc).

Plus généralement, les zones humides ont une valeur sociale et récréative (loisirs) ou culturelle et paysagère (patrimoine culturel, identité locale, esthétisme).

Au cours du dernier siècle, plus de la moitié des milieux humides a été détruite. Ces milieux sont encore aujourd'hui menacés en raison de l'urbanisation, de l'intensification de l'agriculture ou encore des pollutions.

Les bienfaits particuliers de la présence d'un milieu humide sur le territoire d'une commune méritent d'être soulignés et leur non prise en compte peut engendrer des conséquences juridiques.

L'une des principales orientations du SDAGE est la protection des zones humides. Ces dernières ont une valeur patrimoniale (au titre de la biodiversité, des paysages et des milieux naturels) et hydrologique (au titre de la régulation des débits, la diminution de la pollution des eaux) qui impose d'arrêter leur régression, voire de les réhabiliter.

Les notions de régulation hydrique et d'épuration de l'eau jouent un rôle important en Franche-Comté fragilisée sur ces aspects du fait de la nature karstique d'une bonne partie de son sous-sol.

Cadre réglementaire

Le SDAGE inscrit en orientation fondamentale n°6 la préservation et la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides en :

- agissant sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques (orientation fondamentale 6A)
- préservant, restaurant et gérant les zones humides (orientation fondamentale 6B).

Les politiques d'aménagement doivent prendre en compte les espaces de bon fonctionnement des différents milieux aquatiques et humides.

La disposition 6B-02 du SDAGE rappelle à cet effet que le SCOT et les PLU « *prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces* »

Le classement d'une zone humide en secteur urbanisable est incompatible avec le SDAGE.

Toutes les possibilités doivent être étudiées pour ne pas porter atteinte aux zones humides selon la séquence « éviter, réduire, compenser » (se référer à la doctrine du ministère de l'écologie du 06 mars 2012).

En l'absence d'autres possibilités, l'urbanisation d'une zone humide peut exceptionnellement être prévue. Des mesures compensatoires doivent alors être définies dans le cadre du PLU(i).

La séquence « éviter, réduire, compenser » impose le raisonnement suivant

- Éviter : Le choix de la localisation des infrastructures et des aménagements doit être étudié et défini de manière à éviter au maximum la destruction des zones humides (stratégie d'évitement) et de leurs bassins d'alimentation.
- Réduire : Le choix de la localisation des infrastructures et des aménagements doit démontrer que ses impacts sur les zones humides et leur bassin d'alimentation ont été réduits au maximum.
- Compenser : Lorsque le choix de la localisation des infrastructures et des aménagements ne peut éviter et réduire ses impacts sur les zones humides et cela de manière clairement justifiée, la surface détruite doit être compensée par les dispositions fixées par le SDAGE et par la loi sur l'eau.

Selon les préconisations du SDAGE ces mesures compensatoires doivent prévoir sur un même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.

Le DOO du SCOT reprend ces éléments en précisant dans son point C.5.2. le fait que « *les documents d'urbanisme préservent de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols, les espaces en lit mineur des cours d'eau, les zones d'expansion de crues, les réservoirs biologiques (notamment les zones humides) pour maintenir le bon fonctionnement des milieux aquatiques à fonction de réservoirs de biodiversité et de continuités écologiques. Des mesures compensatoires doivent être proposées lors de la dégradation par une imperméabilisation de ces milieux au titre de la loi sur l'eau.* »

Déclinaison dans le PLU(i)

Une partie du territoire de la communauté de communes est recensée en zone humide par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Franche-Comté (voir carte des zones humides – cours d'eau – étangs).

Par ailleurs, le conseil départemental réalise un inventaire des zones humides dans le département. Vous pouvez vous mettre en contact avec ses services pour savoir si des premiers éléments d'étude peuvent vous être communiqués.

Dans le cadre du PLU(i), la recherche de zones humides s'effectuera à deux échelles et selon deux modalités différentes, avec pour socle commun la mobilisation systématique des différents inventaires ou données à disposition ou mobilisable qui permettent de bénéficier d'un premier niveau d'information et d'éviter de multiplier inutilement les diagnostics et les coûts afférents.

Ces éléments de connaissance, issus de l'ensemble des inventaires passés ou en cours, sont synthétisés dans une base de données régionale, gérée dans le cadre de l'animation régionale en faveur des zones humides, et diffusée au travers du portail de diffusion de l'information sur la biodiversité franc-comtoise, Sigogne. Cette base contient à la fois des données à portée réglementaire (périmètres de zones humides) et des données de milieux humides. Elle est mise à jour régulièrement et permet également une actualisation de certains périmètres plus anciens.

À l'échelle du ban (interco)communal :

Des investigations générales sont à mener à l'échelle du territoire (inter)communal, basées sur des observations visuelles de terrain (notamment aspect de la végétation) et sur les éventuels éléments apportés par la collectivité. Ces investigations permettront de compléter les inventaires existants. Les zones humides ainsi délimitées devront figurer sur les cartes de synthèse des sensibilités environnementales du PLU et feront l'objet d'un report graphique (trame spécifique) sur les plans de zonage.

Aux abords et à l'intérieur des espaces urbanisés :

Il est recommandé de conduire la recherche de zones humides **sur l'ensemble des zones U et AU du PLU**. Dans les zones déjà bâties (U et dents creuses), l'expertise doit être menée dans les secteurs présentant un potentiel constructible.

Pour l'expertise, il est recommandé de se baser sur l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides ; une zone est ainsi considérée comme humide en fonction de critères relatifs aux sols ou à la végétation présente.

L'utilisation de ces critères est recommandée par souci de cohérence avec le code de l'environnement qui soumet à autorisation ou déclaration les projets de construction qui seraient situés en Zone Humide.

A titre d'information pour la taille des surfaces à expertiser, tout projet détruisant plus de 10 ares de zones humides devra faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau avec mesures compensatoires.

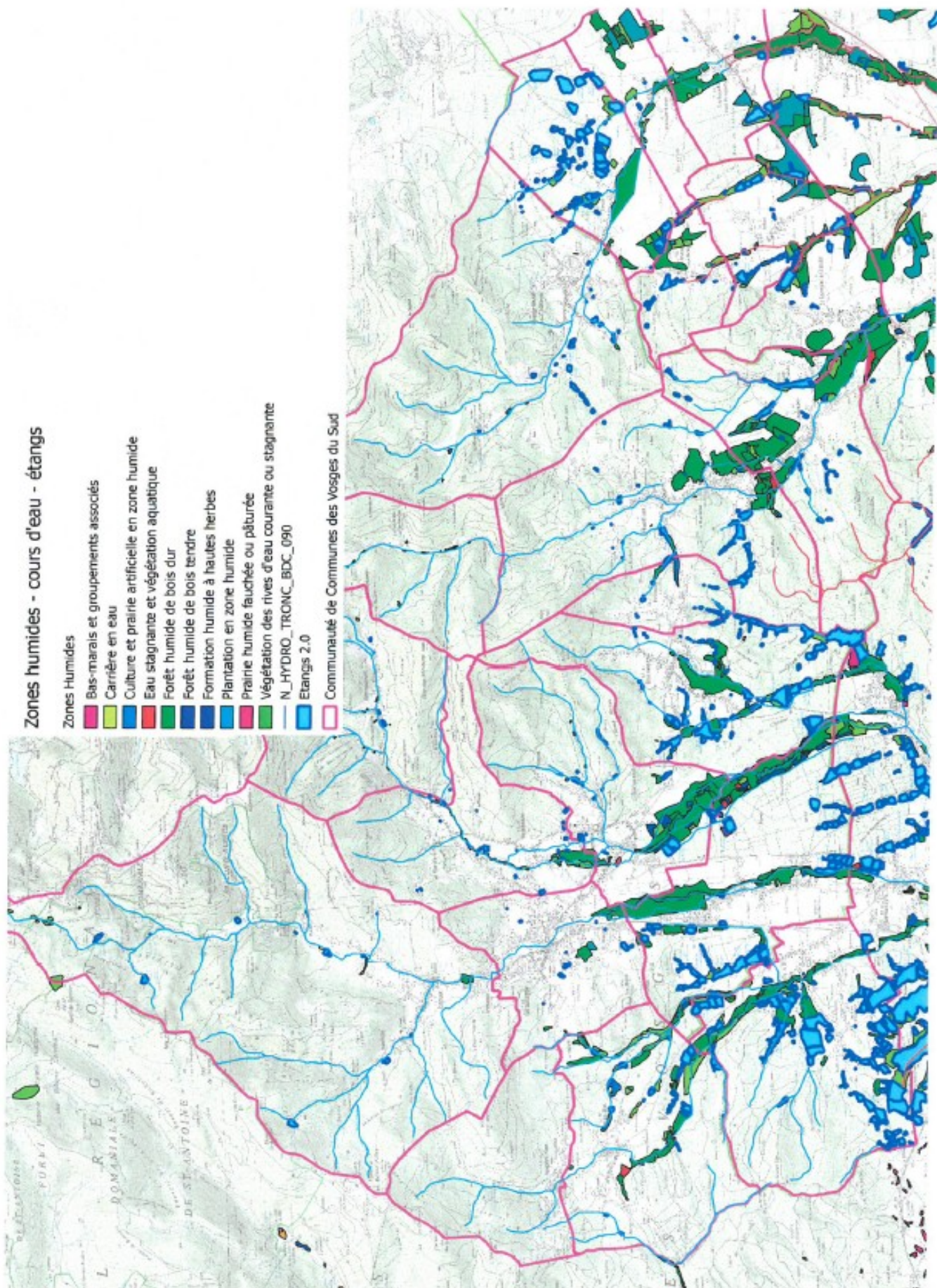


Illustration 1: Carte des zones humides issue de l'inventaire de la DREAL

2.6.3. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le SDAGE 2016-2021 préconise la mise en place d'un SAGE sur le bassin versant de l'Allan. Le périmètre du SAGE inclut les 102 communes du Territoire de Belfort et en partie le Doubs et la Haute-Saône.

La responsabilité de la procédure du SAGE Allan est confiée au préfet du Territoire de Belfort. L'établissement public territorial de bassin Saône – Doubs (EPTB) a été désigné comme structure porteuse assurant l'animation.

Les documents du SAGE sont les suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion durable des eaux et des milieux aquatiques (PAGD), non opposable aux tiers. Les documents de planification en matière d'urbanisme (SCOT, en l'absence de SCOT PLU/PLUi et carte communale) et les schémas départementaux de carrière doivent être **compatibles** ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans après approbation du SAGE
- le règlement, opposable aux tiers. Ce dernier relève du principe de **conformité**.

La stratégie du SAGE a été définie le 26 janvier 2015, autour de quatre enjeux majeurs, chacun déclinés en objectifs:

- 1 – l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau :
 - sécuriser l'alimentation en eau potable et concilier les différents usages de l'eau,
 - valoriser les ressources actuellement mobilisées et les pratiques économes en eau,
 - faire coïncider durablement besoins et ressources.
- 2 – l'amélioration de la qualité de l'eau :
 - réduire les pollutions diffuses,
 - réduire les pollutions ponctuelles,
 - améliorer les connaissances et identifier les pollutions.
- 3 – la prévention et gestion des risques inondation :
 - réduire la vulnérabilité en adaptant l'aménagement du territoire au risque inondation,
 - réduire les effets de l'aléa sur le territoire,
 - améliorer la gestion du risque inondation.
- 4 – la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides :
 - préserver et restaurer les cours d'eau, en particulier en matière de morphologie et de continuité,
 - préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides

Le projet de SAGE a été validé le 6 décembre 2016 et l'avis du comité de bassin a été rendu le 27/03/2017. L'enquête des collectivités s'est finalisée début juillet et l'enquête publique devrait se dérouler au cours de l'automne 2017.

Une fois le SAGE approuvé, toutes les décisions de l'administration et des collectivités et en particulier le SCOT et par son intermédiaire le PLU devront être compatibles ou rendues compatibles à son plan d'aménagement et de gestion durable et ses documents cartographiques.

Pour toute information complémentaire , <http://www.eptb-saone-doubs.fr/Allan-SAGE> et <http://www.gesteau.fr/sage/allan>

2.6.4. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

"[...]Le schéma de cohérence territoriale prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique [...]" (L. 131-2 du code de l'urbanisme)

Ces schémas visent :

- à définir des corridors écologiques permettant la liaison entre les espaces importants pour la préservation de la biodiversité ;
- à permettre la migration d'espèces sauvages et contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage ;
- à développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords.

Le SRCE de Franche-Comté a été approuvé par délibération du Conseil régional en assemblée plénière du 16 octobre 2015, et adopté par arrêté du Préfet de Franche-Comté le 2 décembre 2015.

Le dossier est consultable notamment sur le site de la DREAL Bourgogne Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-de-a6083.html>

La sous-orientation B3 du plan d'action stratégique du SRCE concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme : « limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville ».

Les SCOT et PLU(i) existants devront prendre en compte le SRCE dans les trois ans.

2.6.5. Continuités écologiques

La question des continuités écologiques devra faire l'objet d'une analyse particulière pour répondre aux objectifs de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme qui demande que les « plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques[...] ».

Le rapport de présentation devra contenir ces éléments de diagnostic ainsi que les mesures prévues par la collectivité pour protéger les milieux naturels et la biodiversité sur le territoire communal.

Conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables doit définir les orientations générales de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

De plus, les orientations prises dans le PADD devront être traduites concrètement dans le PLU(i) en particulier à travers le règlement (graphique et écrit) et les OAP.

Le règlement du PLU(i) permet par le biais de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme :

- la localisation, dans les zones urbaines, des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques,
- de fixer des emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques,
- d'identifier et localiser des éléments à protéger pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques,
- de définir des règles imposant un coefficient de biotope : part minimale de surface non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité en ville.

Le SRCE de Franche-Comté identifie des éléments de la trame verte et bleue régionale.

Ces derniers devront être affinés et complétés dans le cadre du PLU.

L'état initial de l'environnement devra sur le territoire de la commune et ses abords :

- Identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées,...) afin de définir la Trame Verte et Bleue ;
- Identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;
- Croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (art. L151-41 du code de l'urbanisme).

A toutes fins utiles, vous trouverez à l'adresse suivante la fiche pratique de traduction de la Trame Verte et Bleue dans les PLU :

http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_PLU_01_cle7611a7.pdf

Pour l'ex-communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien, le SRCE relève des réservoirs régionaux de biodiversité ainsi que des corridors régionaux potentiels à remettre en état et/ou à préserver.

Dans le cadre de l'élaboration du SCOT, une étude a été menée sur la trame verte et bleue à l'échelle du département. Cette étude est intégrée au DOO.

Les documents d'urbanisme doivent tenir compte des mesures et préconisations pour la préservation de la trame verte et bleue (orientation C.4.2 du DOO) identifiées dans ce cadre et affiner les éléments de cette étude à l'échelle (inter)communale.

Pour l'ex-communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien, l'étude trame verte et bleue du SCOT relève des secteurs identifiés comme réservoirs de biodiversité pour les trames suivantes :

- trame des prairies en lit majeur ;
- trame des forêts ;
- de la trame bleue.

Le territoire intercommunal est traversé par des corridors écologiques linéaires pour la trame des forêts et pour la trame bleue et par des corridors en pas japonais pour la trame des prairies en lit majeur ; Voir carte en annexe 4

Actions/mesures préconisées : Le DOO su SCoT préconise notamment les actions suivantes sur certains secteurs du territoire intercommunal :

- conserver une ripisylve
- conserver des prairies
- conserver des haies et des bosquets
- planter des haies
- maintenir un continuum forestier

La cartographie des mesures de préservation et de remise en bon état de la Trame verte et bleue étant approximative (mesures cartographiées à l'échelle départementale), il conviendra d'en affiner la délimitation lors de l'élaboration du PLUi.



Zones Natura 2000 dans le Territoire de Belfort

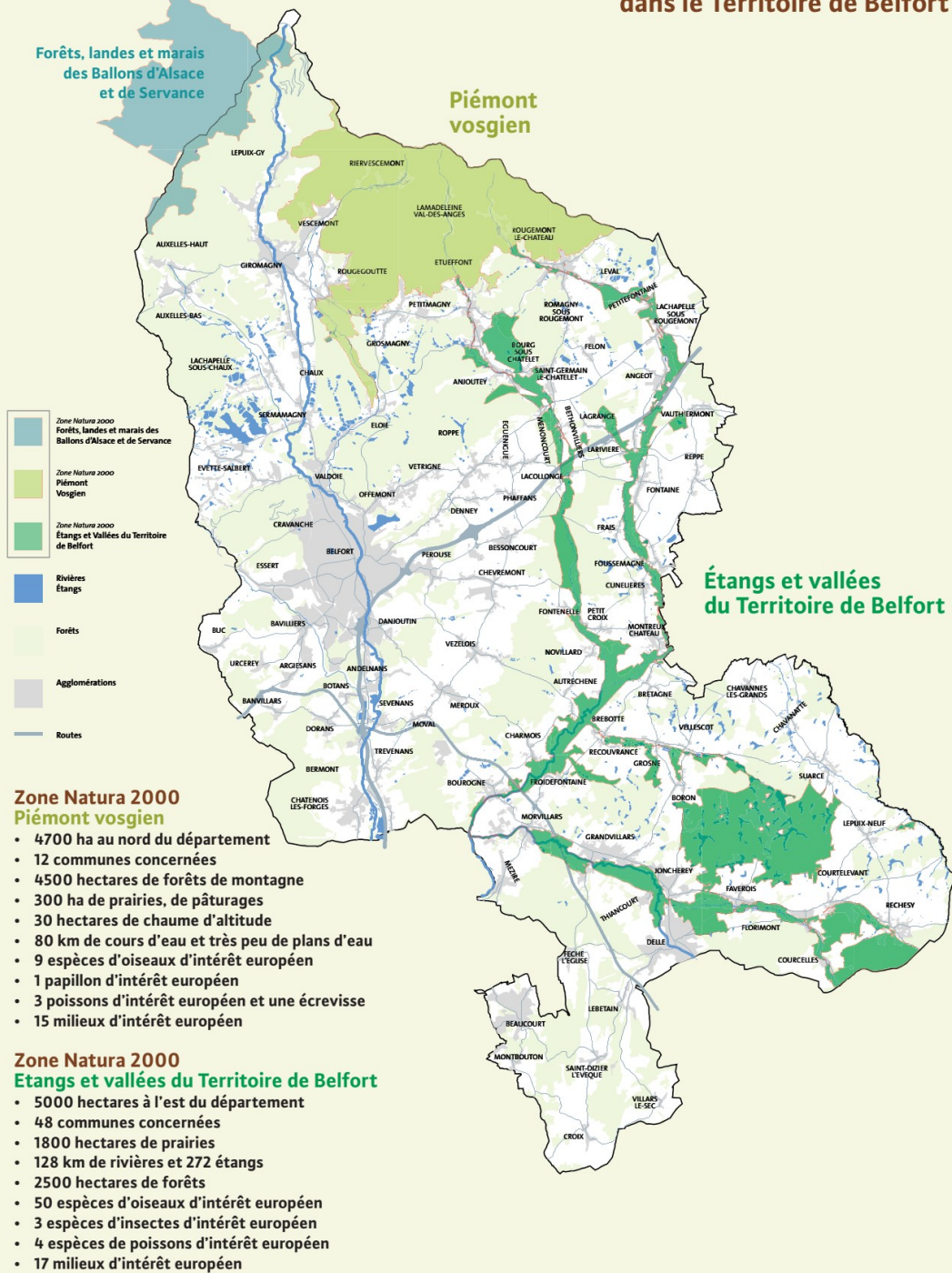


Illustration 2: Carte des zones Natura 2000 du Territoire de Belfort (Source CD 90)

2.6.6. Le réseau Natura 2000 et l'évaluation environnementale

Pour protéger la biodiversité, l'Union européenne a développé un réseau européen d'espaces naturels, appelé "Réseau Natura 2000". Les sites Natura 2000 sont désignés par chaque pays membre de l'Union européenne. Ils sont sélectionnés pour la rareté ou la fragilité de leurs habitats ou de leurs espèces. Les habitats et les espèces à protéger sont référencés par la directive européenne "Habitats, faune, flore" (1992) et la directive "Oiseaux" (1979).

Dans les zones de ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable, les types d'habitats et d'espèces concernés. Le document d'urbanisme de la commune doit respecter les principes énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme qui prévoient expressément la protection des espaces naturels et la préservation des écosystèmes.

Le décret 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale. Le nouvel article R. 104-1 du code de l'urbanisme issu de ce décret fixe la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à la procédure d'évaluation environnementale et les documents soumis au terme d'un examen dit « au cas par cas ».

L'ex-communauté de communes du Pays-sous-Vosgien comporte deux sites Natura 2000 sur son territoire. A ce titre, le PLUi est soumis à la procédure d'évaluation environnementale systématique. Vous trouverez ci-après les caractéristiques des sites ; voir carte annexe 5

Nom(s) du site	Désignation (n° du site, arrêtés ministériels AM)	Localisation (sur la CC)	Communes concernées (de la CC)	Collectivité chargée de la mise en œuvre	DOCOB (réalisation, arrêté préfectoral d'approbation AP), autres éléments d'information
Piémont Vosgien	ZSC FR4301348 par AM du 01/08/2016 ZPS FR4312024par AM du 17/09/2013	Nord-Est et partie de la Rosemontoise Quasi totalité du site sur la CC Htes Vosges	Rougemont-le-chateau, Lamadeleine-Val-des- Anges, Ettueffont, Petitmagny, Gromagny, Chaux, Rougegoutte, Vescemont, Lepuix, Gyromagny	Conseil Dép. du Territoire de Belfort avec Centre Régional de la Propriété Forestière	DOCOB : réalisé en 2005, AP 20150911-004 du 11/09/2015 Extension du périmètre, besoin de mise à jour du DOCOB Étude sur les milieux ouverts réalisée en 2015 (« étude et cartographie de la végétation du site Natura 2000 Piémont Vosgien »)
Étangs et vallées du Territoire de Belfort	ZSC FR 4301350 par AM du 24/02/2015 ZPS FR 4312019 par AM du 26/04/2006	Vallées de La Madeleine et de La Saint Nicolas Secteurs amont du site	Ettueffont, Anjoutey, Bourg-sous-Chatelet, Saint-Germain-le- Chatelet Rougemont-le-Château, Leval, Petitefontaine, Lachapelle-sous- Rougemont	Conseil Dép. du Territoire de Belfort	DOCOB : réalisé en 2009, AP 20150911-003 du 11/09/2015 Etude sur les milieux ouverts réalisée en 2016 (« étude phytosociologique des milieux ouverts du site Natura 2000 Étangs et vallées du Territoire de Belfort ») Mise à jour du DOCOB prévue en 2017 (concerne essentiellement les milieux agricoles)

Ces sites correspondent à des secteurs désignés par arrêtés ministériels en Zone de Protection Spécial (ZPS) et en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) en application de directives européennes dites « oiseaux » et « habitats, faune, flore ». Ces directives visent la conservation de certains habitats naturels et espèces de faune et de flore menacés sur le territoire européen dans le respect des exigences économiques, sociales et culturelles : directives 2009/147 CE du 30 novembre 2009 pour les

ZPS, qui concernent les oiseaux, et directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 pour les ZSC, qui concernent les habitats naturels et les espèces végétales et animales autres qu'oiseaux.

Un document d'objectif (DOCOB) a été réalisé et validé pour chacun de ces sites. Il s'agit d'un document d'orientation et d'aide à la décision pour atteindre l'objectif fixé par les directives, qui est le bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Il dresse un état des lieux (diagnostic écologique et socio-économique) et précise notamment les enjeux, les objectifs et les mesures de gestion permettant d'assurer cet objectif. Les collectivités précisées dans le tableau sont chargées de l'animation et de la mise en œuvre des mesures du DOCOB.

En conséquence, le **rapport de présentation** du PLU(i) devra comprendre les éléments précisés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, à savoir :

« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-2 et suivants, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

Conformément à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU est alors soumise à l'avis de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté) qui dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Concrètement l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes formes et délais que l'avis de l'État prévu à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, en adressant le dossier :

- par voie électronique, à l'adresse suivante :
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr
en cas de dossiers électroniques volumineux (message+documents joints >3,5 Mo), cet envoi peut être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange melanissimo
- et par courrier à la DREAL Bourgogne Franche-Comté
Service Développement Durable Aménagement
Département Évaluation Environnementale
17 E rue Alain Savary – CS 31269 - 25005 BESANCON CEDEX

En application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

En complément, je vous invite à vous référer au guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme publié en décembre 2011 par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD), téléchargeable au lien suivant : <http://sous-développement/Paléo-environnementales,25703.html>

2.6.7. Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Issues de l'article 23 de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « Paysage » qui dispose que l'État peut décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique, les ZNIEFF constituent des inventaires, aussi exhaustifs que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales menacées.

On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 recensent des secteurs de superficie souvent limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées), tandis que les ZNIEFF de type 2 définissent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance. Il n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe. Cependant, il est largement destiné à éclairer les décisions publiques ou privées et, malgré son absence de valeur réglementaire, la ZNIEFF peut constituer dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

Le territoire de l'ex-communauté de commune du Pays-Sous-Vosgien comporte des ZNIEFF de type I et de type II, voir descriptif ci-dessous et carte en annexe 4

2 ZNIEFF de type I

- VALLEE DE LA BOURBEUSE ET SES AFFLUENTS, LA MADELEINE ET LA SAINT-NICOLAS
- FORETS ET RUISSEAUX DU PIEMONT SOUS-VOSGIEN

8 ZNIEFF de type II

- PRES DE BELVEAUX
- COURS MOYEN ET INFÉRIEUR DE LA ROSEMontoise
- ETANGS AU SUD DE GROMAGNY
- LE GROS ETANG
- HAUTE VALLEE DE LA MADELEINE
- HAUTE VALLEE DE LA ROSEMontoise
- CHAUMES DU WISSGRUT ET DU TREMONKOPF
- COMBLES DE L'ÉGLISE D'ETUEFFONT
- COMBLES DE L'ÉGLISE D'ANJOUTEY
- COMBLES DE L'ÉGLISE DE ROUGEMONT LE CHATEAU

Chaque ZNIEFF est dotée d'un numéro national et régional et d'une fiche qui rassemble les données relatives aux espèces et habitats présents. Ces informations sont consultables sur le site de l'INPN à <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/departement/90/tab/znieff> et sur le site de la DREAL Bourgogne Franche-Comté à http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/DemarInter.htm (en effectuant une recherche par commune, rubrique « données par commune »)

Au-delà de ces différentes informations, la communauté de communes peut comporter des éléments écologiques à préserver, d'où la nécessité de réaliser un diagnostic écologique complet.

2.6.8. Les espaces naturels sensibles

Les espaces naturels sensibles (ENS), institués par la loi du 31 décembre 1976, sont définis comme des espaces « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ».

La compétence est donnée aux conseils départementaux pour la préservation, la gestion et l'ouverture au public de ces espaces, mis en place dans le but de « préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, des champs d'expansion des crues, de la ressource en eau, d'assurer la sauvegarde des habitats naturels et de les aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel » (loi du 18 juillet 1985 modifiée par la loi du 29 décembre 2010).

Le dispositif permet de protéger des espaces naturels par leur acquisition ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics. Il est financé par la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS, désormais incluse dans la taxe d'aménagement). Une zone de préemption au titre des ENS peut être définie par le conseil départemental, correspondant à un périmètre à l'intérieur duquel il est prioritaire pour procéder ou aider à des acquisitions foncières amiables et peut également procéder à des expropriations.

Le Territoire de Belfort compte environ 300 hectares d'espaces naturels sensibles (ENS), qui sont majoritairement des pelouses et des prairies, auxquelles s'ajoutent 3 étangs et une carrière. Le Conseil Départemental assure la protection et l'aménagement de ces sites en s'appuyant d'une part sur les études réalisées sur la faune et la flore par le CREN (conservatoire régional des espaces naturels) ou le CBNFC (conservatoire botanique national de Franche-Comté), et d'autre part sur son centre départemental d'entretien des espaces naturels (CDEEN) pour la réalisation de travaux de gestion écologique. Actuellement, il élabore un Schéma Départemental des Espaces Naturels et Agricoles (SDENA). Il s'agit d'un document prospectif de cadrage visant à décliner les orientations et les actions de sa politique de protection de la nature pour les 5 ans à venir et comprenant une réflexion sur les ENS.

Se rapprocher du conseil départemental pour la localisation et la gestion de ces espaces.

2.6.9. L'état initial de l'environnement

En vertu de l'article R. 151-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences des choix du PLU(i) sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLU(i) prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable pour éclairer la commune sur les choix qu'elle peut faire en matière d'aménagement.

Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire intercommunal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé dans la logique dite de « *nature en ville* » et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

Le DOO prévoit dans son point C.4.1. la valorisation de la nature ordinaire et de la nature en ville.

Les éléments de nature en ville doivent être recensés et évalués, une protection réglementaire est demandée dans le document d'urbanisme.

Les éléments de nature ordinaire qui jouent un rôle essentiel dans le maintien de la biodiversité entre espaces urbanisés et espaces naturels inventoriés ou protégés sont à valoriser au sein des documents d'urbanisme par une traduction réglementaire.

Cette demande du SCOT rejoint les objectifs de préservation de la trame verte et bleue du PLU(i).

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sera de préférence produite sur un fond orthophoplan ; et à une échelle plus précise que le 1/25 000^{ème} aux abords des zones urbanisées de la commune (de préférence le 1/5 000^{ème}) ; elle intégrera les éventuelles zones humides.

Le rapport d'étude présentera les informations élémentaires (groupements végétaux, espèces rares) qui permettent d'aboutir à la synthèse présentant les valeurs écologiques.

La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique, ...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport.

En même temps, une recherche des espèces végétales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement sera conduite.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

- L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol) ;
- le relief local ;
- le climat local et les gaz à effet de serre ;
- l'hydrologie, l'hydrographie ;

- L'environnement biologique

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche (voir partie consacrée à l'étude des incidences Natura 2000) ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF),...
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra- communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités ;
- les milieux aquatiques et les zones humides identifiées a minima sur les secteurs destinés à l'urbanisation et selon la méthode décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009 ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures,...) ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte,...) ;

- Les ressources naturelles

- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines, ...) ;
- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'adduction en eau potable ;

- l'assainissement : capacité et capacité résiduelle des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome, ;
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets, ...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées ;
 - Les paysages, le patrimoine et le cadre bâti
 - Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
 - les paysages et points de vue remarquables ;
 - le patrimoine architectural ;
 - les vestiges archéologiques ;
 - les entrées de villes ;
 - Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets,....
 - les sites et sols pollués ;
 - les sources de pollutions ou de nuisances ;
 - la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
 - les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges, ...
 - Les risques
 - les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux ;
 - les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de danger ;
 - Vie quotidienne et environnement
 - la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions ;
 - l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels ;
 - les déplacements : modes de déplacements dits « doux », dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie ;
 - La participation du public
 - information, formation, éducation, concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme ;
 - rôle dévolu aux associations ;
 - possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine, ...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

2.7. La protection et la gestion de la ressource en eau

2.7.1. La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992

Cette loi reconnaît l'eau comme patrimoine commun de la Nation, « *sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ». Elle institue un principe de gestion équilibrée de la ressource visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la restauration et la régénération de la ressource, les usages économiques de l'eau et la protection contre les inondations.

2.7.2. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006

Cette loi sur l'eau et les milieux aquatiques dote la France des outils qui lui permettront de répondre aux exigences européennes et ainsi d'atteindre l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) . Elle instaure pour chaque personne physique un droit d'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables et apporte une plus grande transparence au

fonctionnement de service public de l'eau et de l'assainissement. Ce texte crée également le cadre prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

2.7.3. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le SDAGE Rhône-Méditerranée a été approuvé par arrêté du Préfet de Région Hautes-Alpes, le 3 décembre 2015 ; ce document et le programme de mesures qui l'accompagne sont entrés en vigueur le 21 décembre 2015. Ils fixent la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Les dispositions de ce schéma ont été détaillées page 36.

2.7.4. L'assainissement

L'objectif est la maîtrise de l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales. La politique d'assainissement de la collectivité doit être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme.

Les informations qu'apporte le document d'urbanisme sur l'assainissement doivent attester de la préservation de la qualité de l'eau (L. 101-2 du code de l'urbanisme).

Le SDAGE prévoit également de :

- « poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle » (OF5-A),
- « lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques » (OF5-B),
- « lutter contre les pollutions par les substances dangereuses » (OF5-C).

Adéquation du projet avec la ressource en eau :

Le SDAGE dans son orientation 4-07 indique que « les documents d'urbanisme doivent en particulier : (...)

- préconiser la limitation du développement de l'urbanisation notamment dans les secteurs saturés ou sous-équipés pour ce qui concerne les rejets (...),
- prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à (...) l'assainissement (...)

Le DOO prévoit que « les documents d'urbanisme s'appuient sur la vérification des capacités d'assainissement pour assurer la gestion des eaux usées de futures zones à urbaniser ».

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur n'est possible que si ce dernier peut être desservi par un réseau d'assainissement collectif en capacité suffisante (R. 151-18 à R. 151-20 du code de l'urbanisme) ou assainissement par un mode non collectif protégeant la ressource en eau (L. 101-2 du code de l'urbanisme, SDAGE, SCOT).

Le PLU(i) doit montrer l'adéquation entre le projet d'aménagement et le traitement des eaux usées mis en œuvre. Pour cela, il s'appuie sur le schéma directeur d'assainissement et le zonage d'assainissement.

Le SDAGE préconise, dans son orientation 5, que :

- les schémas directeurs [d'assainissement] existants soient révisés et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme ou en cas de non-cohérence avec les hypothèses du PLU existant,
- les zonages prévus au titre L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales soient élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs.

Zonage d'assainissement

En application de la loi sur l'eau et notamment son article 35 portant modification du Code général des collectivités territoriales :

« les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectifs notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ».

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

(article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales).

La révision du PLU(i) doit être l'occasion de mettre en œuvre ou d'actualiser ces délimitations.

Le zonage, pour être opposable aux tiers, devra être soumis à enquête publique laquelle pourra être menée de manière conjointe avec celle portant sur le PLU(i).

Par ailleurs, l'élaboration ou la révision d'un zonage d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale.

Le DOO du SCOT prévoit que le zonage d'assainissement soit cohérent avec le zonage du PLU(i) et joint en annexe au PLU(i).

Éléments attendus dans le PLU(i) :

Rapport de présentation :

Le zonage d'assainissement peut servir de base à l'établissement d'une partie du rapport de présentation (qui pourra être présentée sous la forme d'une annexe sanitaire « assainissement ») dont les objectifs sont les suivants :

- exposer les caractéristiques essentielles des réseaux et systèmes de traitement existants,
- justifier de la cohérence de l'urbanisation future par rapport aux choix techniques des équipements,
- définir les équipements nécessaires pour répondre au projet d'aménagement et de développement durables de la commune,
- être un document de programmation pour la réalisation des équipements prévus.

Bien qu'un volet financier ne soit pas exigé, il est néanmoins nécessaire, par souci de réalisme, de prendre en compte sommairement le coût des équipements qui sont nécessaires à l'urbanisation prévue.

Règlement :

Les conditions de réalisation de l'assainissement conforme au zonage d'assainissement devront figurer dans le règlement du PLU(i) pour chaque zone constructible.

L'article L. 151-24 du Code de l'urbanisme précise par ailleurs que les plans locaux d'urbanisme « peuvent délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ».

Annexes :

Le PLU(i) doit comprendre en annexe « Les schémas des réseaux (...) d'assainissement (...) existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour (...) les stations d'épuration des eaux usées (...) » (R. 151-53 du code de l'urbanisme).

Comme précisé plus haut, le zonage d'assainissement doit également figurer en annexe au PLU(i).

L'assainissement collectif est de la compétence de la collectivité. Le zonage d'assainissement devra être complété si besoin (extension de zones urbanisables), parallèlement à l'élaboration du dossier de PLUi et en cohérence avec celui-ci.

Station d'épuration :

La moitié des communes de l'ex-communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien (soit 7) ont opté pour l'assainissement collectif et sont raccordées à la station d'épuration d'Anjoutey- Etueffont (4600 équivalents habitants) ou à celle de Lachapelle-Sous-Rougemont (3000 équivalents habitants). Les zones non raccordées ainsi que les 7 autres communes sont soumises à la réglementation applicable à l'assainissement non collectif.

La situation de conformité au titre de la loi sur l'eau et de la Directive ERU « Eau Résiduaire Urbaine » est assez homogène. Les ouvrages de traitement sont récents mais un dysfonctionnement des réseaux est systématiquement constaté sur ces 2 agglomérations, caractérisé par la présence d'eaux claires parasites incompatibles avec la qualité de l'épuration des eaux usées.

Pour cela, des travaux sont en cours sur le réseau de Lachapelle-Sous-Rougemont. Concernant la station d'Anjoutey, il n'y a pas pour l'instant, d'engagement de prospection sur cette problématique.

Indépendamment de la surcharge hydraulique avérée, les stations disposent d'une capacité suffisante permettant le raccordement de nouvelles habitations.

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne pourra pas intervenir si la collecte et le traitement des eaux usées qui en sont issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ou si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et des actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs.

2.7.5. Les eaux pluviales

Comme précisé précédemment, le zonage d'assainissement peut prévoir un volet pluvial (points 3 et 4 de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités locales). Dans ce cas, le PLU(i) doit tenir compte de ce volet.

Les orientations prises en matière de gestion des eaux pluviales peuvent trouver leur traduction dans le règlement du PLU(i) mais aussi dans les OAP et l'inscription éventuelle d'emplacements réservés pour la création d'ouvrages de gestion.

Même en l'absence d'études générales des eaux pluviales, le PLU(i) doit prendre en compte les contraintes d'écoulement connues et prévoir leur gestion pour les futures zones à urbaniser. Des prescriptions générales permettant de ne pas aggraver les effets de l'imperméabilisation des sols sur le milieu naturel sont également à définir.

Afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales, le DOO indique que « *les documents d'urbanisme ne doivent pas limiter les possibilités techniques de gestion d'eaux pluviales alternatives.* » (C.5.2.)

La réglementation des documents d'urbanisme encourage également la régulation des effets du ruissellement des eaux pluviales par des aménagements adaptés et une maîtrise de l'imperméabilisation des sols.

2.7.6. La ressource en eau potable

L'orientation fondamentale n°7 du SDAGE 2016-2021 vise à « *atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et anticipant son avenir.* »

Cela passe notamment par le fait :

- de rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource (disposition 7-04). Les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU(i)

doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE – Plan de Gestion de la Ressource en Eau (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.

- de mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique (disposition 7-05).

Le PGRE :

L'objectif d'une gestion quantitative équilibrée de la ressource est de garantir de l'eau en quantité suffisante à la fois pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques et pour les usages humains, de manière durable dans le temps, et en particulier en situation de crise sécheresse.

La Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques de 2006 précise que les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population sont des usages prioritaires. La gestion quantitative se traduit par la définition d'objectifs quantitatifs (débits minimums, hauteurs d'eau minimums, volumes maximums prélevables), et la définition de règles de partage de l'eau.

Plus d'informations à https://www.eptb-saone-doubs.fr/IMG/pdf/sage_allan_-_pgre_v2.pdf

L'alimentation en eau potable

Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau. Pour assurer cet objectif il importe que le PLU(i) présente les conditions d'alimentation en eau de la commune : ressources, distribution, consommation.

À partir de cet état des lieux est démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation envisagée par le PLU(i) et les moyens mobilisables.

Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Le DOO du SCOT (C.5.2.) rappelle que les documents d'urbanisme vérifient les capacités de satisfaction du besoin en eau pour l'alimentation du développement de l'urbanisation (habitat et activités à court et long terme).

Le PLU(i) recensera également les constructions non desservies par une distribution publique. Dans ce cas, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation. L'extension de ces constructions sera conditionnée à la desserte par un réseau public d'eau potable.

Pour les constructions d'habitation, en l'absence du réseau public notamment en zone agricole, l'autorisation préfectorale n'est pas exigée, toutefois une déclaration doit être faite auprès de la mairie, conformément au décret du 2 juillet 2008.

Les ressources stratégiques majeures

L'orientation fondamentale du SDAGE n° 5E-01 vise à « identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future ».

L'enjeu est de préserver, de la manière la plus efficace possible, les ressources les plus intéressantes pour la satisfaction des besoins en eau potable et d'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations.

Parmi ces ressources majeures il faut distinguer celles qui sont :

- d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent ;
- peu ou pas sollicitées à ce stade mais à forte potentialité et à préserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

L'étude de délimitation des ressources stratégiques majeures pour l'alimentation en eau potable identifie des ressources stratégiques sur le territoire de la collectivité au sein de la zone d'étude « Sundgau-Savoireuse-Allan ». L'étude correspondante est téléchargeable au lien suivant : <http://www.rhone-mediterranee.eafrance.fr/usages-et-pressions/ressources-majeures/>

Le SDAGE 2016-2021 prévoit dans sa disposition 5E-01 que dans ces zones de sauvegarde, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et qualité suffisante pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limité (désinfection).

La protection des captages

L'ex-communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien comporte plusieurs captages d'alimentation en eau. Un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en définit les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné.

L'arrêté préfectoral intègre des servitudes (qui figureront en annexe au PLU(i) voir 81) et réglemente les activités situées dans les périmètres immédiats et rapprochés des captages.

Ces dispositions devront être intégrées dans le zonage et le règlement du PLU(i), la trame prévue à l'article R. 151-31 peut utilement être employée.

2.8. La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine

2.8.1. Les entrées de ville

L'ex-communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien est traversée par la RD 83, classée voies à grande circulation au vu du décret n°2010-578 du 31 mai 2010. Par conséquent, la commune rentre dans le cadre de l'application des articles L. 111-6 à L. 111-8 du Code de l'Urbanisme.

Ces articles dont l'objectif est de garantir une qualité architecturale et environnementale des entrées de ville indiquent :

Art. L. 111-6 : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.* »

Art. L. 111-7 : « *L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :*
– *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
– *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
– *aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
– *aux réseaux d'intérêt public.* »

Art. L. 111-8 : « *Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.* »

En conséquence, si votre projet de PLUi devait conduire à étendre les secteurs constructibles en dehors du périmètre actuellement urbanisé le long des voies, il devrait apporter les éléments justifiant et motivant, au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, de nouvelles règles d'urbanisme permettant cette urbanisation.

L'extrait de plan joint en annexe représente le secteur concerné de l'ex-communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien.

Ceci devra trouver sa traduction dans les différentes pièces constitutives du PLU(i) :

- le rapport de présentation devra, à partir d'une analyse de la situation existante de ces secteurs et de leurs perspectives d'évolution, exposer les options retenues et les dispositions d'urbanisme qui permettront de maîtriser le développement futur de ces secteurs, et justifier de la pertinence des moyens retenus dans le document pour mettre en œuvre ces objectifs,
- le PADD définira les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune,
- le règlement devra permettre de définir avec précision les règles applicables traduisant les options retenues, la plupart des articles étant concernés pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 111-8.

(Source : circulaire n°96-32 du ministère de l'Aménagement du territoire, de l'équipement et des transports).

Au-delà des obligations réglementaires afférentes aux entrées de ville le long des voies à grande circulation, les entrées de ville ont une valeur paysagère spécifique.

Le DOO du SCOT prévoit dans son point C.3.4. que ces secteurs, et plus particulièrement les entrées de ville aux portes de l'agglomération belfortaine, soient requalifiés.

Pour cela, une organisation en liaison avec le reste du tissu urbain doit être assurée : « *l'attention doit notamment être portée sur la limitation des linéaires, l'expression architecturale, la maîtrise de la publicité et des enseignes, l'accessibilité des piétons et modes doux, la limitation et la mutualisation du stationnement, la qualité des façades arrières et des zones de stockage, la végétalisation des voies et parking* ».

2.8.2. Le paysage et le patrimoine bâti

Dans son article 3, la loi de « protection et mise en valeur des paysages » du 8 janvier 1993 précise en particulier que le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution.

Le futur document d'urbanisme devra déterminer les conditions permettant d'assurer « *la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables* » (article L. 101-2 du code de l'urbanisme).

Le PADD doit en particulier définir les orientations générales des politiques de paysage.

Le règlement peut en outre « *identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* » (article L. 151-19 du code de l'urbanisme).

L'utilisation de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que la commune tient à conserver (lavoir, puits, pigeonnier, arbres isolés, talus plantés,.....)

Le fait de désigner aux documents graphiques du PLU ces éléments de patrimoine et de paysage donne une portée juridique à la protection en soumettant toute modification ou démolition à une déclaration préalable.

Valeur paysagère du territoire dans le SCOT

L'un des enjeux du SCOT est le développement d'une approche qualitative du paysage. Pour cela, un observatoire photographique du SCOT est créé depuis l'approbation du SCOT.

Le DOO encourage par ailleurs les intercommunalités à traiter la question des paysages.

Le DOO identifie quatre actions permettant de travailler la qualité paysagère :

- préserver les vues emblématiques,
- assurer l'alternance ville-campagne,
- requalifier les entrées de ville (voir paragraphe 2.8.1),
- valoriser le paysage bâti (voir ci-dessous).

Afin de préserver les vues emblématiques sur les grands paysages, le DOO prévoit dans son point C.3.2. :

- la protection des ensembles paysagers majeurs (vallées, massifs forestiers, ...) « *Leur lisibilité doit être garantie par la préservation ou la création d'ouvertures visuelles sur les horizons proches et lointains. Ces fenêtres sur les grands paysages doivent notamment être confortées à partir des axes de communication (...)* »,
- « *les hauts de versants, parties sommitales et lignes de crêtes devront être préservés de toute urbanisation nouvelle, à l'exception d'équipements publics reconnus d'utilité générale* »,
- « *les ensembles forestiers structurant les vues emblématiques ne seront pas fragmentés, ni rognés par l'urbanisation* ».

Le DOO définit également dans son point C.3.3. des mesures permettant d'assurer l'alternance ville-campagne :

- « *recherche de compacité urbaine* », « *maintien de coupures agro-naturelles entre les ensembles urbanisés* »,
- « *les franges bâties des parties urbanisées doivent être constituées en tant que limites paysagères fortes et pérennes* »,
- « *tout aménagement devra intégrer le maintien des haies et bosquets* ».

Pour être compatible avec le DOO du SCOT, le PLUi devra donc au-delà du diagnostic sur le paysage, mettre en œuvre à travers le zonage et le règlement des outils à même de contribuer à préserver et mettre en valeur le paysage communal.

Patrimoine protégé au titre des monuments historiques

L'ex-communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien est concernée par des protections au titre des monuments historiques :

- la commune d'Etueffont est pourvue d'un périmètre de protection qui couvre son territoire en zones urbanisées. Il s'agit du Musée-Forge, inscrit au titre des monuments historiques le 05/04/1993 ;
- la commune de Rougemont-le-Château est pourvue d'un périmètre de protection qui couvre son territoire en zones naturelles et boisées. Il s'agit des vestiges du Vieux Château, inscrits au titre des monuments historiques le 29/07/1996.

Vous trouverez en annexe 6 les plans des périmètres de protection.

Patrimoine non protégé au titre des monuments historiques

Le PLU(i) veillera à recenser le patrimoine bâti remarquable, les éléments du petit patrimoine rural ou le patrimoine paysager valorisant le patrimoine bâti dans l'objectif de le protéger et de le mettre en valeur. A l'issue de ce recensement, le PLU(i) pourra notamment faire usage de l'article R. 151-2-2 du code de l'urbanisme qui permet de distinguer les règles des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) entre bâti ancien et neuf.

En application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme « *le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ».

Le point B.3.5. du DOO encourage la valorisation de ce patrimoine.

En application de l'article L151-23, « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.* ». Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4 du code de l'urbanisme. Il peut

s'agir notamment des ripisylves, de haies ou bosquets accompagnant le bourg ou mettant en valeur des monuments ou un patrimoine remarquable.

Ainsi, l'ex-communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien est dotée d'un patrimoine rural qui peut être identifié et protégé au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme, afin de préserver les caractéristiques originelles de certains bâtiments et leurs détails architecturaux ainsi que de mettre en valeur des espaces remarquables (liste en annexe 7).

Architecture et urbanisme

A l'occasion du recensement des logements vacants et des dents creuses et, le cas échéant, des friches industrielles, en centre ancien, la possibilité de renouvellement urbain ou d'une éventuelle reconversion sera étudiée.

En ce qui concerne l'ex-communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien, certains ensembles urbains ou certaines cités liées à l'industrie devraient faire l'objet d'outils de préservation et de mise en valeur à définir dans le cadre de l'étude.

Le respect du caractère architectural et urbain des centres anciens pourra être envisagé par l'instauration de règles sur l'aspect des toitures et des façades.

Un des enjeux porte donc sur la rénovation de ce bâti qui pourrait impacter la qualité architecturale d'origine et le comportement thermique et structurel de ce dernier.

Le site de l'inventaire du patrimoine fournit de bons exemples de présentation du bâti ancien (dossiers d'inventaire) : <http://patrimoine.bourgognefranchecomte.fr/connaitre-le-patrimoine/les-ressources-documentaires/acces-aux-dossiers-dinventaire.html> .

Sites classés et sites inscrits

L'ex-communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien n'est concernée par aucune protection au titre du code de l'environnement.

La réglementation des boisements

C'est un mode d'aménagement foncier (articles L. 126-1, L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-10-1 du code rural et de la pêche maritime).

Cette procédure vise à favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces naturels. Elle permet de lutter contre les boisements anarchiques venant en concurrence avec l'agriculture, gênants pour les habitations et portant atteinte à la qualité de la ressource en eau, à la qualité des milieux naturels et des paysages.

Il s'agit de définir des règles de plantation, de re-plantation ou de semis d'essences forestières sur le territoire d'une commune en dehors des parcelles bâties. Trois types de périmètres de réglementation sont délimités : un périmètre à boisement interdit, un périmètre à boisement réglementé et un périmètre à boisement libre

Le travail sur le PLU(i) peut être l'occasion de s'interroger sur l'opportunité de réviser ou mettre en place une telle réglementation sur la commune. La réglementation des boisements est une compétence du conseil départemental.

Certaines communes de l'ex-communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien sont concernées par une réglementation de boisements, à savoir Anjoutey, Etueffont, Felon, Lamadeleine-Val-des-Anges, Petimagny, Rievescemont.

Dans la même optique, le DOO du SCOT prévoit également la possibilité dans le cadre du PLUi « *de défricher des espaces boisés pour retrouver un paysage ouvert et entretenu par l'activité agricole* ».

2.8.3. Le patrimoine archéologique

Vous trouverez en annexe 8, les listes et cartes des sites ou indices archéologiques actuellement connus du service régional de l'archéologie sur le territoire intercommunal. À ce jour, aucune entité archéologique n'est connue sur le territoire des communes de Bourg-Sous-Châtelet, Lachappelle-Sous-Rougemont, Leval, Petitefontaine et Romagny-Sous-Rougemont.

À ce jour, aucune commune de l'ex-communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien ne fait l'objet d'un arrêté de zone de préemption de prescriptions archéologiques.

Il conviendra de mentionner dans le règlement du PLU, au titre des informations utiles les rappels législatifs et réglementaires suivants, applicables à l'ensemble du territoire communal :

- code du Patrimoine et notamment son livre V ;
- loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;
- loi modificative n°2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 ;
- loi n°2004-804 du 9 août 2004 (article 17). En application du code du patrimoine, articles L. 531-14 à 16 et R. 531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie (DRAC tél : 03.81.65.72.00) soit directement, soit par l'intermédiaire du maire.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

Cette mention figurera au rapport de présentation du PLUi.

Informations sur la redevance d'archéologie préventive :

« Il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées en Conseil d'État » (code du Patrimoine livre 5, titre 2, chapitre 4).

2.9. La prévention des risques, des nuisances et des pollutions

En application de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. En définissant les occupations des sols, le PLU constitue un maillon important en termes de prévention et de protection des populations notamment par une action préventive consistant à éviter l'implantation de constructions et d'activités dans des zones à risque.

2.9.1. Le risque inondation :

Les communes d'Anjoutey, Bourg-sous-Châtelet, Etuefont, Lachapelle-Sous-Rougemont, Leval, Petitefontaine et Rougemont-le-Château sont concernées par l'Atlas des Zones Inondables du bassin de la Bourbeuse. Cet atlas a été réalisé en octobre 1997 par SOGREAH, dont les indications sont

complétées par l'étude des crues historiques du bassin de la Bourbeuse, réalisée en 2009 par le bureau d'études GEI.

La commune de Grosagny est concernée par le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise, approuvé par arrêté préfectoral n°1602 du 14/09/1999. Ce PPRi est en cours de révision et d'extension (arrêté préfectoral du 21/12/2012). La commune de Rierscemont est concernée par l'extension de ce dernier.

D'autre part, le PPRi du bassin de la Bourbeuse et de ses affluents est également en procédure de révision-extension (arrêté préfectoral en date du 20/12/2012). Les études en cours ont permis de présenter des éléments de projets aux communes, relatifs à l'aléa mais non validés à ce stade. Cette procédure d'extension concernerait les communes d'Anjoutey, Bourg-Sous-Châtelet, Lachapelle-Sous-Rougemont, Leval, Rougemont-le-Château et Saint-Germain-Le-Châtelet.

Les communes de Felon et de Petimagny ne sont concernées ni par un PPRi ni par un atlas des zones inondables.

Vous trouverez en annexe 9 les cartes correspondantes.

En application des articles L. 151-43 et R. 151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme et de l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRi constitue une servitude d'utilité publique directement opposable aux autorisations d'occupation du sol, qui doit être annexé au PLU(i).

L'atlas des zones inondables doit être retranscrit sur le plan de zonage (R. 151-31 du code de l'urbanisme), des dispositions particulières du règlement doivent être prévues dans ces secteurs pour prendre en compte le risque inondation.

Les PPRi mentionnés ci-dessus sont en révision ; les études hydrauliques et hydrologiques sont en cours.

Dans ce cadre, les dispositions réglementaires seront réexaminées, notamment pour mieux protéger les zones naturelles d'expansion de crues afin de ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.

Conformément à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux).

Le SDAGE Rhône-Méditerranée s'est fixé comme orientation fondamentale n°8 « *Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques* » .

Cette orientation n°8 prévoit de :

- préserver les zones d'expansion de crues, voire d'en recréer,
- limiter le ruissellement des eaux à la source,
- éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque (disposition 8-07 fixant un objectif de *maintien en l'état de secteurs non urbanisés situés en zone inondable*).

À cet égard, ainsi qu'en application de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, le PLUi doit mettre en évidence la délimitation des zones inondables et démontrer que l'urbanisation prévue par le document d'urbanisme n'aggrave ni la vulnérabilité sur ces zones, ni les risques d'inondation en dehors des zones identifiées comme inondables (par accroissement de l'imperméabilisation des zones inondables par exemple).

Par ailleurs, le PLUi doit revoir le zonage de certains secteurs inconstructibles dans le PPRi mais classés en zone urbanisable dans le POS/PLU actuel.

Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

La directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation dite "directive inondation" demande à ce que chaque grand district hydrographique se dote d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour travailler à réduire les conséquences dommageables des inondations sur son territoire. Ainsi, le PGRI doit fixer des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les dispositions ou moyens d'y parvenir.

L'ex-communauté de communes du Pays Sous Vosgien est concernée par le PGRI 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée, adopté le 22 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Conformément à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, le PLUi doit être compatible avec le PGRI par le biais du SCOT.

Le PGRI est disponible auprès de l'agence de l'Eau et sur le site :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

Ses grands objectifs sont les suivants :

- Grand objectif n°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation,
- Grand objectif n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- Grand objectif n°3 : Améliorer la résilience des territoires exposés,
- Grand objectif n°4 : Organiser les acteurs et les compétences,
- Grand objectif n°5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques inondations.

Les dispositions détaillées peuvent être consultées sur le site internet pré-cité.

Plus particulièrement au titre du PGRI et en l'absence de PPRi, le document d'urbanisme doit être compatible avec les dispositions suivantes en ce qui concerne l'aménagement des zones inondables :

D1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

- interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ;
- interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;
- préservation des champs d'expansion de crue ;
- limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables ;
- lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- l'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;
- interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

D 2-1 Préserver les champs d'expansion de crue

D 2-3 Éviter les remblais en zone inondables

D 2-4 Limiter le ruissellement à la source

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux
- favoriser le recyclage des eaux de toiture
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...)
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau
- préserver les éléments de paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiels des eaux de ruissellement

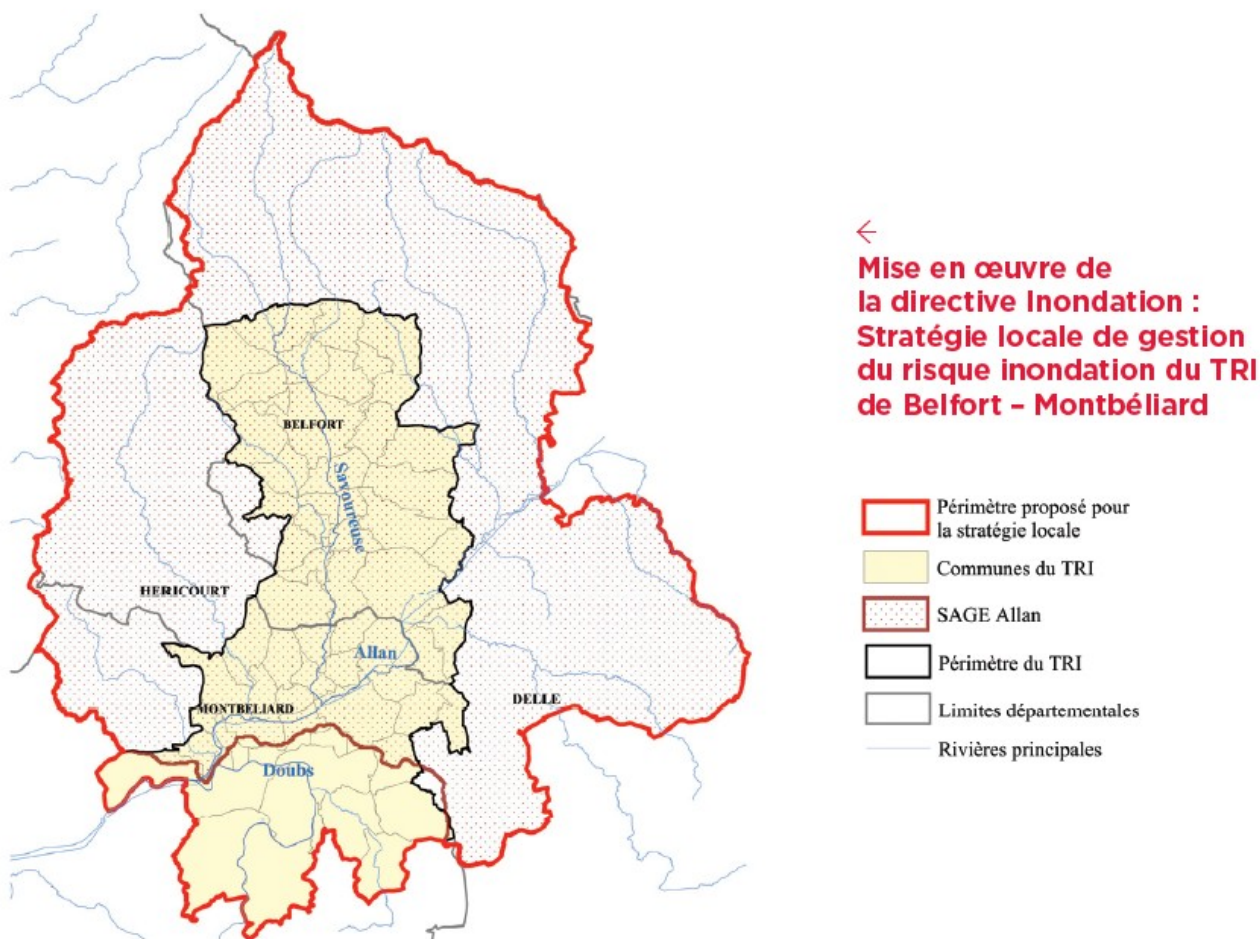
D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux

À cet égard, ainsi qu'en application de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, le PLUi doit mettre en évidence la délimitation des zones inondables et démontrer que l'urbanisation prévue par le document d'urbanisme n'aggrave ni la vulnérabilité sur ces zones, ni les risques d'inondation en dehors des zones identifiées comme inondables (par accroissement de l'imperméabilisation des zones inondables par exemple).

Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) et Territoire à Risque d'Inondation Important (TRI)

Conformément à l'article L. 566-7 du code de l'environnement « *Les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation sont déclinés au sein des stratégies locales de gestion des risques d'inondation pour les territoires à risque d'inondation important* »

Par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en janvier 2016, la liste des stratégies locales à élaborer par TRI a été établie. Pour le TRI de Belfort-Montbéliard, il s'agit de la SLGRI de l'Allan et de la Savoureuse, validée par arrêté interpréfectoral (25,70 et 90) le 28 janvier 2017.



Source : DREAL Franche-Comté mai 2014
Protocole Ministères - IGN du 8 janvier 2012

Illustration 3: Périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin versant de l'Allan

L'ex-communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien est localisée dans le périmètre de la SLGRI de l'Allan et de la Savoureuse, le PLUi devra donc être compatible avec les grandes orientations de cette stratégie.

Cette SLGRI décline des objectifs et des actions à mener par les différents acteurs. Elle est organisée en 4 grandes orientations (GO) reprenant intégralement les 5 grands objectifs du PGRI rappelés plus haut, à ce titre, elle est également opposable au PLUi en termes de compatibilité.

- GO 1) connaissance et sensibilisation au risque inondation
- GO 2) réduction de la vulnérabilité et aménagement du territoire
- GO 3) gestion de crise et retour à la normale
- GO 4) gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

L'orientation 2 comporte notamment les objectifs et actions suivants :

- encourager l'intégration d'un diagnostic de vulnérabilité dans les SCOT ou dans les PLUi,
- encourager l'identification des secteurs à enjeu ruissellement dans les documents d'urbanisme
- encourager l'identification dans les documents d'urbanisme des zones naturelles contribuant à limiter l'impact des crues,
- veiller à ce que la réduction de la vulnérabilité figure parmi les objectifs des PLUi.

La stratégie est consultable sur le site de l'observatoire de l'hydrologie Bourgogne-Franche-Comté :

<http://www.hydrologie-fc.fr/2-slgri-du-bassin-de-lallan>

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen et prévoit à cet effet l'adoption de SDAGE.

La politique de prévention des inondations est donc encadré à la fois par le PGRI et par le SDAGE Rhône Méditerranée.

La réglementation impose que les dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau soient communes avec celles du PGRI et que celui-ci soit compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE. Le PGRI et le SDAGE partagent donc des éléments communs, qui sont l'ensemble des OF et dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations dès lors qu'elles concernent la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

2.9.2. Les catastrophes naturelles

Il est à signaler que certaines communes ont fait l'objet d'un classement « catastrophe naturelle » (CATNAT) pour des événements ; vous trouverez les informations en annexe 10.

Le rapport de présentation devra rappeler ces événements et leurs conséquences afin d'en tirer les enseignements utiles pour la définition du projet d'aménagement de la commune.

2.9.3. Le risque industriel

Les établissements ICPE en fonctionnement sont réglementés afin d'éviter les nuisances, risques chroniques ou risques accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité entre les zones d'habitation et ces établissements peut toutefois complexifier la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises.

Les établissements à l'arrêt ou en cessation déclarée ont une obligation de mise en sécurité de leur site avec évacuation des déchets. Certaines activités ont pu occasionner des pollutions des sols dans le passé. La remise en état s'effectue en fonction d'un usage pré-déterminé. Tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de leur remise en état effective et de la compatibilité du projet avec l'état du site.

7 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont recensées sur le territoire de l'ex-communauté de communes du Pays-sous-Vosgien ; voir liste indicative en annexe 11.

2.9.4. Le risque incendie

Vous trouverez en annexe 12 les observations concernant la défense incendie pour les communes de l'ex-communauté de communes du Pays-sous-Vosgien.

Ce constat ne préjuge pas d'une carence en matière de défense incendie, en particulier du fait d'un éventuel maillage du secteur concerné par d'autres hydrants. En revanche, une attention particulière devra être portée quant à la défense incendie à tout projet d'urbanisme à proximité.

J'attire en outre votre attention sur le fait que toute nouvelle extension de la commune doit posséder une défense incendie conforme aux règles édictées dans le nouveau Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) arrêté par le préfet du Territoire de Belfort en date du 20 décembre 2016 :

- Les lotissements et maisons individuelles (cas général des habitations de 1ère et 2ème famille) doivent être défendus par un point d'eau situé à moins de 200 mètres de la construction la plus éloignée, et ayant un débit de 30 à 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar ou un volume de 30 à 120 m³. Les besoins sont plus importants pour les immeubles de 3ème et 4ème famille.
- Les bâtiments industriels et commerciaux, situés ou non en ZI, ZAC, et d'une manière générale les établissements recevant du public (ERP), doivent être défendus par au moins un poteau d'incendie normalisé implanté de 100 à 150 m du risque à défendre. Ils devront être alimentés par un réseau d'eau sous pression. En fonction de la surface de la construction et du risque généré, un débit supérieur (ou un volume d'eau complémentaire) peut être exigé (cf. Document Technique D9).

Les projets définis ci-dessus (lotissements, construction, extension, aménagement d'établissements industriels, agricoles, établissement recevant du public (ERP),...) devront faire l'objet de la part du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'une étude spécifique de la défense incendie ; le cas échéant l'aménagement d'un dispositif de protection complémentaire pourra être demandé.

À cet égard, il convient de rappeler que toute construction nouvelle autorisée dans un secteur dépourvu de défense incendie engagerait en cas de sinistre la responsabilité du maire de la commune, au titre de l'article L. 2225-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'existence d'un point d'eau privé à proximité d'un projet ne peut être retenue pour la défense incendie car il n'y a pas de garantie de pouvoir y accéder. Il faut pour cela que le pétitionnaire fournisse une attestation pour l'utilisation du point d'eau.

2.9.5. Le risque sismique

Toutes les communes de l'ex CCPSV se situent en zone d'aléa sismique 3 (modéré) ; voir annexe 13

Ce classement est issu des décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010.

Cette information devra être rappelée dans le rapport de présentation du PLU(i) et les dispositions générales du règlement dans un souci d'information et de prise en compte lors de la conception de constructions.

2.9.6. Le retrait gonflement des argiles

L'inventaire national du retrait-gonflement des argiles (consultable à l'adresse suivante : www.argiles.fr) fait état de l'existence de sols argileux sur le territoire de la commune. Ces sols argileux gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse et ces variations sont susceptibles de provoquer des désordres importants et coûteux sur les constructions.

Le classement se fait selon 4 niveaux d'aléas (a priori nul, faible, moyen et fort).

Toutes les communes de l'ex-CCPSV (à l'exception de Lamadeleine-Val-des Anges) sont concernées soit :

- par un aléa faible : Anjoutey, Bourg-soys-Châtelet, Etueffont, Leval, Patitmagny, Rievescemont, Romagny-sous-Rougemont et Rougemont-le-Château ;
- par un aléa faible et moyen : Felon, Grosmagny, Lachapelle-sous-Rougemont, Petitefontaine et Saint-Germain-le-Châtelet.

Cette information devra être rappelée dans le rapport de présentation du PLU(i) et les dispositions générales du règlement dans un souci d'information et de prise en compte lors de la conception de constructions.

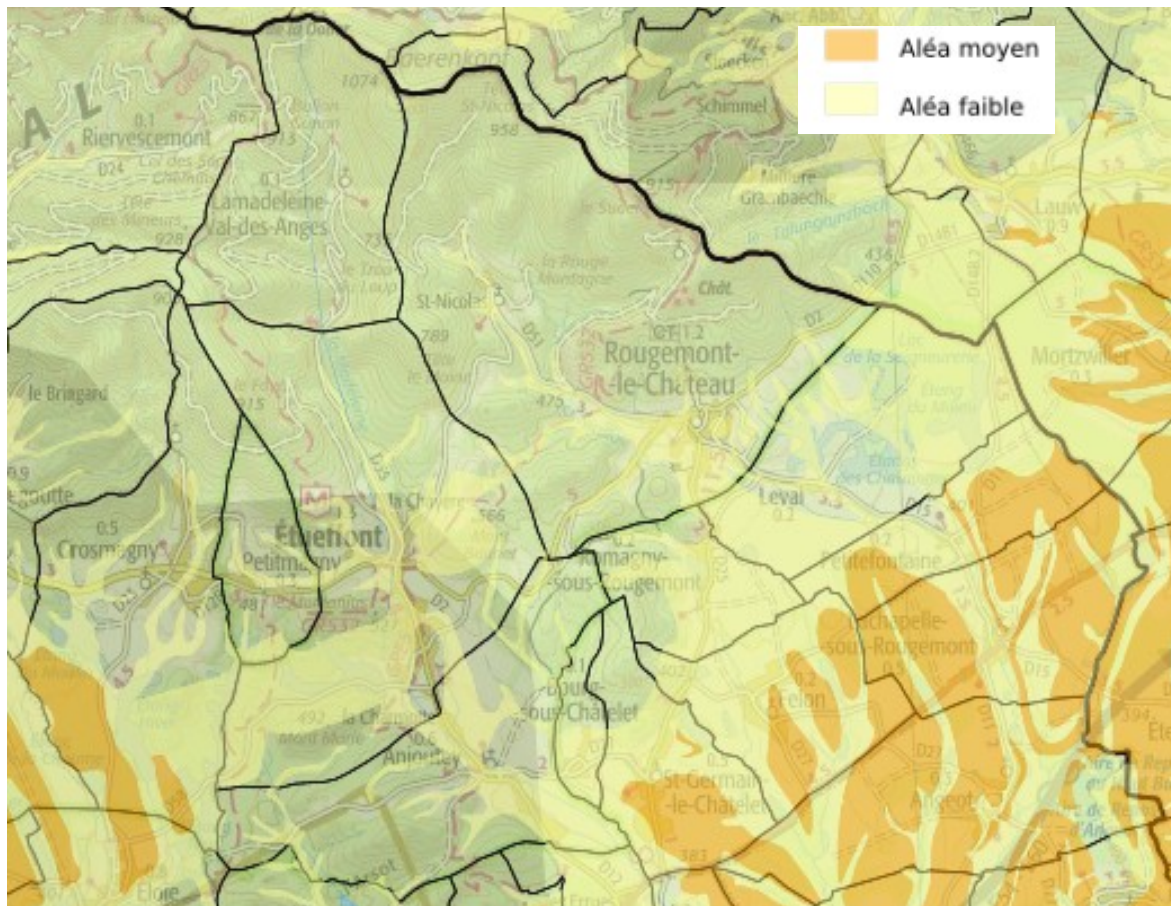


Illustration 4: Carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles - source <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/carte#/dpt/90>

2.9.7. Les mouvements de terrain

Le mouvement de terrain est un phénomène qui se caractérise par 5 types d'aléa :

- affaissement – effondrement,
- glissement de terrain,
- éboulement,
- érosion de berges,
- liquéfaction des sols.

Afin de mieux appréhender ce phénomène au niveau départemental, la DDT a mandaté le Centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, département laboratoire d'Autun, pour mener une étude et dresser une cartographie départementale de l'aléa mouvements de terrains. Cette cartographie est consultable sur le site internet de la DDT.

Cette étude s'est appuyée sur un questionnaire envoyé à chaque collectivité et sur les inventaires des cavités souterraines et des mouvements de terrain réalisés par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en décembre 2006.

Vous trouverez, dans le tableau suivant, le récapitulatif des aléas répertoriés par commune. Vous trouverez en annexe 14 une carte de l'aléa mouvements de terrain concernant la communauté de communes.

	Aléa liquéfaction des sols	Aléa Glissement de terrain	Aléa affaissement/effondrement	Aléa éboulement
Anjoutey	Zones de tourbières et boisements tourbeux	Zones marneuses sur pente faible		
Bourg-sous-Châtelet	Zones de tourbières et boisements tourbeux			
Etueffont	Zones de tourbières et boisements tourbeux	Zones marneuses sur pente faible et sur pente moyenne		Falaises
Felon	Zones de tourbières et boisements tourbeux			Falaises
Grosmagny	Zones de tourbières et boisements tourbeux			
Lachapelle-sous-Rougemont	Zones de tourbières et boisements tourbeux Zone de formation de solifluxion			
Lamadeleine-Val-des-Anges		Zones marneuses sur pente moyenne		
Leval	Zones de tourbières et boisements tourbeux	Zones marneuses sur pente faible		
Petitefontaine	Zones de tourbières et boisements tourbeux Zone de formation de solifluxion	Zones marneuses sur pente faible		
Petitmagny	Zones de tourbières et boisements tourbeux			
	Aléa liquéfaction des sols	Aléa Glissement de terrain	Aléa affaissement/effondrement	Aléa éboulement
Riervescemont		Zones marneuses sur pente moyenne		
Romagny-sous-Rougemont	Zones de tourbières et boisements tourbeux			
Rougemont-le-Château	Zones de tourbières et boisements tourbeux	Zones marneuses sur pente faible et sur pente moyenne		Falaises

Saint-Germain-le-Châtelet	Zones de tourbières et boisements tourbeux	Zones marneuses sur pente faible		
----------------------------------	--	----------------------------------	--	--

Le PLUi devra tenir compte de la présence de ces aléas ponctuels (doline, chute de blocs, glissement de terrain, érosion de berges) et linéaires. Ces zones devront être repérées sur le plan de zonage (R. 151-31 du code de l'urbanisme. Pour ce faire, une étude de caractérisation et de dimensionnement de l'aléa est recommandée. Elle définira des prescriptions adaptées qui devront être prises dans le règlement afin de prendre en compte ces aléas ponctuels (interdiction de construire, construction avec systèmes de protection et de prévention dimensionnés par une étude spécifique de l'aléa dans le cadre du PLUi, ...).

Vous pouvez consulter la fiche réalisée par le CETE sur l'aléa effondrement-affaissement : http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/content/download/6466/41347/file/A4_ficheALEA_1_Affaissement_v2_cle7a1b3e.pdf

2.9.8. Les nuisances sonores

La lutte contre le bruit a pour objet de « *prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement* ». article L. 571-1 du code de l'environnement

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure qui requiert une attention particulière dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

Le PLU constitue un outil de prévention en permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques afin de prévenir les impacts sur la santé.

Ces éléments sont repris dans le DOO du SCOT (point C.6.4.) qui prévoit que l'urbanisation future tienne compte des nuisances sonores existantes.

Il est ainsi possible de définir, en lien avec un bureau d'études spécialisé en acoustique, des axes de prévention susceptibles d'être mis en œuvre dans le PLU par exemple :

- les possibilités de réduction à la source des nuisances sonores (murs anti-bruits, merlons acoustiques, ...),
- la disposition des bâtiments (en particulier d'habitation) les plus proches des sources de bruit de façon à apporter une protection acoustique pour les autres bâtiments implantés (principe des bâtiments écrans),
- les possibilités d'agencement intérieur des bâtiments vis-à-vis des sources de bruits identifiées,
- les mesures d'isolation acoustique à respecter au droit des bâtiments,
- la prise en compte des contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs à proximité des zones habitées (article 3 de l'arrêté préfectoral n°200611102041 portant réglementation des bruits de voisinage dans le territoire de Belfort),
- la prise en compte des activités sensibles (discothèques, ...) au regard des zones habitées. Sur ce point, je rappelle que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser des études d'impact de façon à limiter le niveau de la pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements.

Vous pouvez consulter le guide PLU et bruit expliquant pour partie ces orientations : <http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/guide-plu-bruit-a63.html>.

Le bruit est la résultante de sources sonores multiples mais le bruit des transports serait à l'origine de 80 % du bruit émis dans l'environnement.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

constitue un dispositif réglementaire préventif. Dans les secteurs déterminés, les futurs bâtiments devront présenter une isolation acoustique renforcée.

2 infrastructures traversant ou impactant l'ex-communauté du Pays-Sous-Vosgien sont listées dans l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres ; voir annexe 15

Vous trouverez page suivante une carte reprenant ce classement sonore.

Conformément à l'article R. 151-53 (5°) du Code de l'urbanisme, les informations relatives au classement sonore doivent être reportées dans les annexes informatives du PLU(i) sur un document graphique et la référence des arrêtés préfectoraux de classement sonore (ainsi que les lieux où ils peuvent être consultés), de même que les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs affectés par le bruit, doivent être également indiquées dans les annexes informatives. Il est également souhaitable de rappeler ces dispositions dans le rapport de présentation.

Le PADD pourra prévoir des orientations d'urbanisme et d'aménagement visant à prévenir ou réduire les nuisances dues à ces infrastructures dans les secteurs affectés par le bruit, en complément des règles d'isolation acoustique. De plus, dans le règlement, l'attention devra être portée sur les règles applicables dans les secteurs affectés par le bruit concernés, pour les constructions et opérations d'aménagement les plus sensibles telles que les habitations, les lotissements, les opérations d'aménagement d'espaces publics notamment.

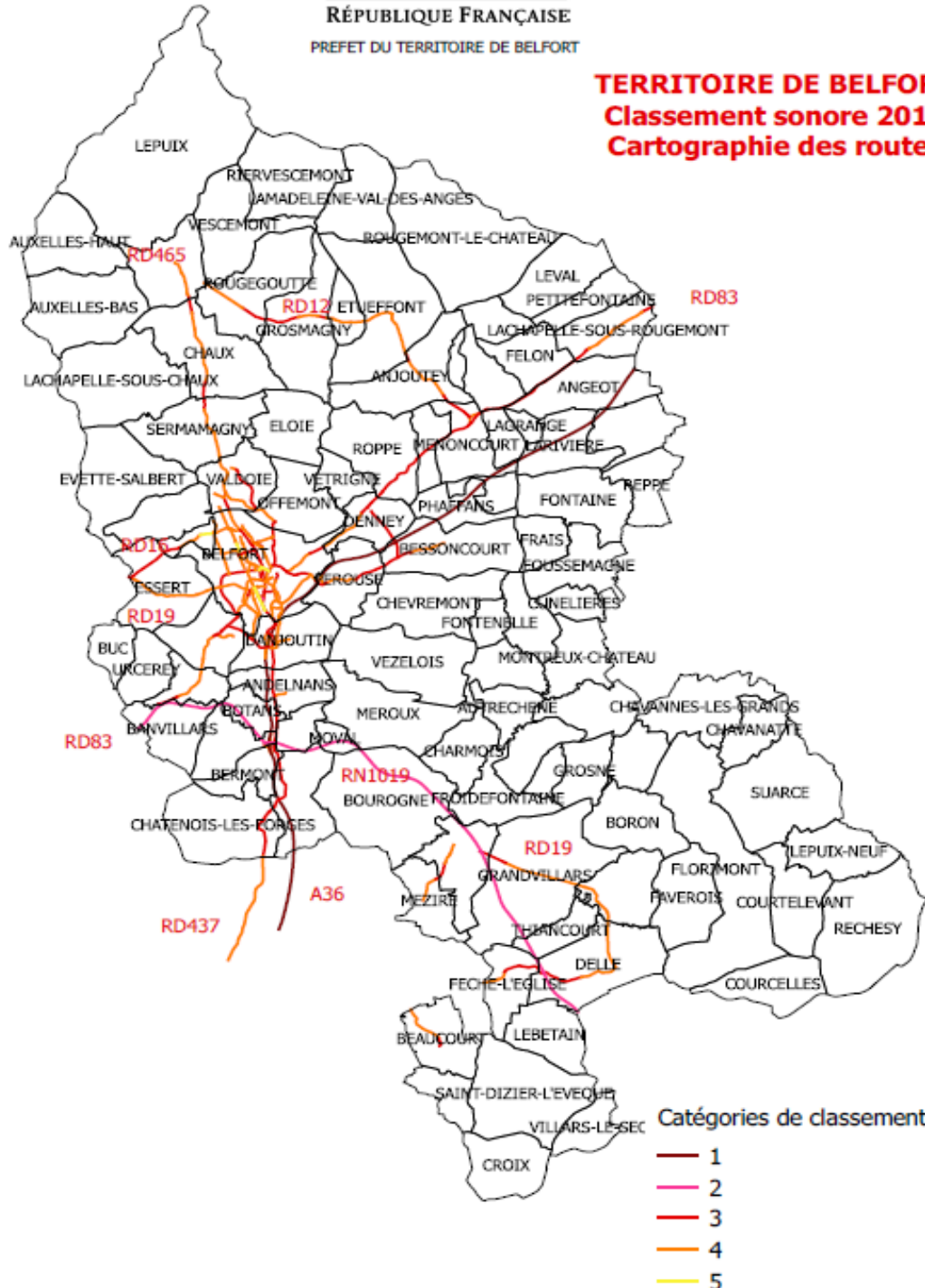


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

TERRITOIRE DE BELFORT Classement sonore 2016 Cartographie des routes



©IGN-BDCARTO©2016
CARTE DDT 90
COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES

Illustration 5: Carte de classement sonore des infrastructures terrestres

Cartes stratégiques de bruit et plans de prévention du bruit

de l'autoroute A 36, des routes départementales et des voies communales de Belfort :

La directive européenne 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement vise, au moyen de cartes stratégiques de bruit, à évaluer de façon harmonisée l'exposition au bruit dans l'ensemble des Etats-membres. Elle a pour objectif de prévenir et de réduire les effets du bruit dans l'environnement. Elle a été transposée en droit français et figure désormais dans le code de l'environnement.

Les cartes de bruit sont à élaborer, notamment, pour les grandes infrastructures routières empruntées par plus de 3 millions de véhicules par an.

En ce qui concerne l'ex-communauté de communes du Pays-Sous-Vosgien les cartes stratégiques de bruit de la RD83 et de l'autoroute A36 ont été approuvées par les arrêtés préfectoraux n° 2012265-0002 du 21 septembre 2012 et n°201227160002 du 27 septembre 2012, et publiées sur le site internet de l'État dans le Territoire de Belfort (<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/>), à partir duquel chacune des cartes peut être visualisée sur l'application Cartélie.

La cartographie du bruit permet une représentation des niveaux de bruit aux abords de l'infrastructure, mais également de dénombrer la population exposée et d'élaborer des plans d'action appelés plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Les cartes ne représentent pas des mesures de bruit aux abords de la voie, mais elles représentent un niveau de gêne.

Les niveaux de bruit sont exprimés en Lden (jour, soir, nuit), indicateur de gêne donnant un poids plus fort le soir (+ 5dB (A)) et la nuit (+10dB (A)) au niveau de bruit. Ce n'est donc pas un niveau de bruit réel ou mesuré mais une indication pondérée.

Le PPBE de l'autoroute A36 a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014064-0003 du 5 mars 2014 et publié sur le site internet des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Les PPBE constituent des plans d'action, réalisés avec consultation du public. Ces documents ne sont pas opposables mais constituent des documents d'orientation dont l'objectif est la réduction des niveaux de bruit aux abords des infrastructures concernées .

2.9.9. Les périmètres de réciprocité vis-à-vis des exploitations agricoles

Les installations agricoles et leurs annexes doivent respecter des distances d'éloignement vis-à-vis des immeubles voisins lors de leur implantation ou de leur extension.

Ces distances varient suivant la catégorie de l'exploitation (installation classée pour la protection de l'environnement - ICPE ou relevant du règlement sanitaire départemental - RSD) et la destination du bâtiment.

Par ailleurs, et par application du principe de réciprocité énoncé à l'article L. 111-3 du Code rural et de la pêche maritime, la même exigence d'éloignement est imposée à toute nouvelle construction vis-à-vis des bâtiments agricoles.

Ces règles d'implantation et leur réciprocité pouvant s'étendre au-delà du territoire communal, des exploitations d'élevage relevant des ICPE ou du RSD situées sur des communes limitrophes à l'ex-communauté de communes du Pays-sous-Vosgien, peuvent entrer en compte pour la réalisation du PLU(i). Si tel est le cas, il sera nécessaire de connaître leur nom et leur statut pour définir les distances de réciprocité à respecter.

Dans le cadre de la révision du PLU(i), il convient également de prendre en compte les plans d'épandage établis pour la commune, ainsi que ceux des communes limitrophes. La chambre d'agriculture peut éditer une cartographie des épandages.

Le service de la protection animale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) recense :

- 4 exploitations classées d'élevage déclarées ou autorisées au titre de la réglementation des installations classées, sur les communes d'Etueffont, Felon, Lachapelle-sous-Rougemont et Leval ;
- 55 élevages relevant du RSD

Vous trouverez la liste en annexe 16.

Ces renseignements sont donnés sous réserve que les exploitants aient bien signalé tout changement de situation et aient notifié leur activité à la chambre d'agriculture.

Certains élevages équins en particulier ne sont pas recensés.

Le diagnostic de la commune devra vérifier les informations ci-dessus et éventuellement les compléter. Le rapport de présentation devra localiser les éventuels élevages ce qui permettra d'identifier les éventuelles contraintes futures de voisinage.

Le DOO du SCOT demande à ce que « les *périmètres de réciprocité autour des sites, bâtiments et espaces fonctionnels (soient) inscrits dans les PLU. Dans un souci de pérennité de l'activité agricole, des périmètres plus larges doivent être envisagés afin d'y inclure des espaces potentiels de développement des structures agricoles* ». (C.5.1.)

2.9.10. La qualité de l'air

Conformément à l'article L. 220-1 du Code de l'environnement « *L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.*

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie. »

À ce titre tous les documents d'urbanisme doivent concourir à maîtriser les besoins de déplacement et prévenir les pollutions et nuisances (article L. 101-2 du code de l'urbanisme).

Dans cette optique, le PLU(i) peut notamment :

- conseiller la diversification des plantations dans le cadre d'un cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (en particulier ambrsoisie et cupressacées : cyprès, thuyas, ...),
- intégrer la problématique des transports en prévoyant par exemple d'éloigner les futures zones habitées des principaux axes routiers générateurs de pollution.

Plan de protection de l'atmosphère (PPA) :

L'ex-communauté de communes du Pays-sous-Vosgien est intégrée au PPA de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle, qui a été approuvé le 21 août 2013.

Ce document a pour objet de ramener, dans la zone concernée, la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites, et de définir les modalités de la procédure d'alerte. Pour cela, 22 actions sont définies pour réduire les émissions de particules et améliorer la qualité de l'air. (voir site internet de la DREAL Bourgogne Franche-Comté :

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-ppa-et-les-documents-d-r835.html>).

En outre, au titre de l'article L. 131-8 du code de l'urbanisme « *les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du*

programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles [...] lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article [L. 222-4](#) du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant.

Enfin, selon les termes de l'article L. 153-30 du même code « lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains, il donne lieu aux évaluations et aux calculs prévus à l'article [L. 1214-8-1 du code des transports](#) lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévue à l'article [L. 153-27](#) ».

Qualité de l'air intérieur, prévention du risque radon

L'ex-communauté de communes du Pays-sous-Vosgien se situe dans une zone géographique à risque vis-à-vis du radon. Ce gaz radioactif constitue un facteur de risque de cancer du poumon et peut s'accumuler dans les bâtiments.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique (articles L. 1333-10, R. 1333-13 à R. 1333-16), les propriétaires des lieux ouverts au public sont tenus de faire procéder à des mesures de l'activité du radon et de ses descendants. La liste des établissements concernés figure dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public.

Ces mesures devront être réalisées tous les 10 ans à partir de la mesure initiale et répétées chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon.

Dans ce cadre, il apparaît souhaitable d'étudier la possibilité d'imposer des dispositions, notamment constructives, visant à protéger les bâtiments du risque radon (ex : vide sanitaire ventilé, cave ventilée). Les pétitionnaires devront veiller par ailleurs au respect des prescriptions des articles 62 à 66 du règlement sanitaire départemental.

Ces éléments devront figurer dans les dispositions générales du règlement du PLU(i)

2.9.11. Les émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'article L. 101-1 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de réduire les émissions de GES, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. De même, l'article L. 101-2 indique que les PLU(i) déterminent les conditions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

L'outil GES PLU(i), élaboré par le CEREMA et l'ADEME, permet la comparaison de différents scénarios ou hypothèses d'aménagement lors de leur élaboration. Il a pour vocation d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES.

Cette comparaison passe par l'évaluation des émissions de GES des différents scénarios d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD, sur les thématiques pour lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire les émissions de GES.

Les thématiques abordées peuvent être les suivantes :

- **les déplacements de personnes** - émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture, rationalisation des déplacements touristiques dans les zones attractives et souvent congestionnées du centre-ville,...),
- **l'usage du bâti** - émissions dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables ; gains sur l'usage de l'habitat et du

tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation,....,

- **le changement d'occupation des sols** – mesures limitant l'urbanisation en extension (déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation), ...,
- **la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables** - production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mixe énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse,....,
- **le transport de marchandises** - mesures visant à rationaliser la logistique urbaine,

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic de la commune dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES.

L'outil GES PLU est disponible sur le site du CEREMA (www.territoires-ville.cerema.fr/) à la rubrique « environnement – cadre de vie / Energie, GES et climat ».

2.9.12. SRCAE, SRE, PCAET

Schéma régional climat air énergie (SRCAE) :

Le préfet de région, via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.

Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020 et 2050 :

1. Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, conformément à l'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050, et conformément aux engagements pris dans le cadre européen. À ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;
2. Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'environnement, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. À ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque leur protection le justifie ;
3. Par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat.

La loi ne définit aucun lien juridique entre le SRCAE et les documents d'urbanisme. Néanmoins, au titre de l'article L. 131-8 du code de l'urbanisme « *les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L.222-1 du code de l'environnement* ».

Lorsqu'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.

En outre, ces derniers pourront être concernés à travers la détermination des conditions de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production des énergies renouvelables, la préservation de la qualité de l'air (L. 101-2 du code de l'urbanisme). Enfin, les plans climat énergie territoriaux et leur mise à jour le cas échéant en plans climat air énergie territoriaux, compatibles avec le SRCAE, doivent être pris en compte par les SCoT et les PLU.

Suite à l'adoption de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « Notre »), le SRCAE a vocation à être intégré dans le futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Il doit être adopté dans les trois années qui suivent le renouvellement général des conseils régionaux prévu en décembre 2021.

Schéma régional éolien (SRE) :

Le schéma régional éolien est la déclinaison du SRCAE pour le volet éolien.

Le schéma régional éolien a été approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012.

Ce document a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables au développement de l'énergie éolienne.

Dans l'ex CCPSV :

- les communes d'Anjoutey, Grosmagny, Lamadeleine-Val-des-Anges, Rievescemont et Rougemont-le-Château figurent parmi les zones favorables au développement de l'énergie éolienne avec secteur d'exclusion. ;
- les autres communes figurent parmi les zones favorables au développement de l'énergie éolienne sans secteur d'exclusion.

Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) :

La loi Grenelle II a fait obligation aux régions (si elles ne l'intègrent pas dans leur SRCAE), aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, d'adopter un Plan Climat-Energie Territorial (PCET).

Désormais, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite loi « TECV ») prévoit l'évolution des PCET en PCAET au plus tard fin 2018, en rajoutant un volet air. Les collectivités concernées ne sont plus que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Concrètement, un PCAET apparaît comme un projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les courts, moyen et long termes.

Les PLU(i) doivent prendre en compte les PCAET qui englobent leur territoire et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière (L. 131-5 du code de l'urbanisme).

Le conseil départemental du Territoire de Belfort dispose d'un PCET, mais suite aux évolutions réglementaires, il n'a pas vocation à perdurer.

Également, le syndicat mixte de l'aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle élabore un PCAET volontaire, donc sans portée juridique.

A défaut de disposer d'outils tels que le PCAET ou le PCET, le PLU(i) peut dans le cadre de son diagnostic territorial, réaliser une étude abordant les thématiques citées au paragraphe 2.9.11 ci-dessous.

La richesse et la précision des informations recueillies permettra d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES.

2.9.13. Les déchets

« Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers » (extrait de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement).

Les déchets peuvent constituer en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le code de l'environnement a prévu

l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliquées sur les différentes parties du territoire.

Ces plans départementaux organisent le traitement des déchets ménagers ; ils concernent différentes catégories de résidus urbains (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration,...) que les communes doivent diriger vers des installations conformes à la réglementation en vigueur.

L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été révisé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2002.

Ainsi le PLU(i) doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur la commune tant pour ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales.

L'inventaire et diagnostic simplifié des décharges brutes du Territoire de Belfort a été réalisé en 2000 par le Conseil Général et l'ADEME.

Sur la commune de Leval, une procédure pénale a permis de confirmer l'utilisation d'une décharge illégale au profit d'une entreprise. Sous la pression de l'autorité judiciaire, une faible quantité de dépôts a été évacuée. Il reste cependant un volume très important de déchets enterrés sur le site, masqués par un apport de terre.

Dans le cas où une ancienne décharge se trouverait sur votre territoire, le rapport de présentation du PLUi devra mentionner ce site : les conditions de la fermeture et les mesures de protection réalisées, l'état actuel et l'usage prévu. Il faut que le document d'urbanisme conserve la mémoire de ces anciens dépôts. Le PLUi devra avoir pour objectif d'éviter que des aménagements incompatibles avec la présence des déchets sous-jacents ne soient réalisés.

La carrière présente sur la commune de Romagny-sous-Rougemont est pressentie par le SCOT pour l'implantation d'un centre de stockage de déchets inertes du BTP. Le DOO prévoit donc que vous inscrivez dans votre PLUi la potentielle implantation d'un tel site.

L'insertion dans l'environnement et le voisinage devra être particulièrement soignée.

2.9.14. La pollution des sols

La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut se révéler incompatible avec l'usage futur envisagé, si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en œuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'État a mis en place deux bases de données sur internet, « Basol » pour les sites dont la pollution est avérée, et « Basias » pour les sites susceptibles d'être pollués.

La loi ALUR du 24 mars 2014 complète ce dispositif en créant des zones d'information sur les sols (article L.125-6 du code de l'environnement). Ces zones comprendront les terrains où la connaissance de la pollution justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique ou l'environnement. Arrêtés par le préfet, ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLU. **Le décret d'application n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 précise les modalités de création de ces zones. Il prévoit que la liste des secteurs d'information sur les sols doit être établie par le préfet de département avant le 1^{er} janvier 2019.**

Dans l'attente de la mise en place effective de ce dispositif, un rappel dans le PLU devrait permettre d'attirer l'attention des porteurs de projet sur l'historique de ces sites et la possibilité de se trouver en présence d'une pollution du sous-sol.

Selon la base de données Basias (<http://basias.brgm.fr>), l'ex-communauté de communes du Pays-sous-Vosgien est concernée par d'anciens sites industriels, voir liste en annexe 17.

Les sites recensés ont hébergé des activités susceptibles d'avoir pollué les sols, sans qu'une information concrète sur la présence ou l'absence de pollution ne soit disponible. Des informations plus détaillées à destination des maires des communes concernées sont mises à disposition sur ce site à l'aide de code d'accès qui ont été transmis.

Selon la base de données Basol (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>), la commune de Rougemont le Château comporte un site pollué :

- Delle Fonderie Industrie (DFI) (fiche descriptive du site disponible sur le site cité ci-dessus) ; site nécessitant des investigations supplémentaires. L'établissement DFI est situé sur la commune de Rougemont le Château et couvre les parcelles ZB24, C452 et C925. L'emprise du site est à vocation industrielle depuis 1830. Il a connu diverses activités dont notamment la galvanoplastie et le laitonnage. DFI a repris le site en 2001 et a notifié au préfet la cessation d'activité de son établissement le 15/12/2009.

Le détail des informations peut être consulté sur le site.

2.10. La politique énergétique

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 « loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique » (loi POPE) renforcée par la loi ENE du 12 juillet 2010 et l'ordonnance du 5 janvier 2012 a fixé des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour contribuer à l'indépendance énergétique nationale, préserver la santé humaine et l'environnement (ce qui implique la lutte contre l'aggravation de l'effet de serre) et garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant un accès à l'énergie pour tous.

Désormais, cette loi est en grande partie codifiée au code de l'énergie ou modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi TECV). Cette dernière, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent vont permettre de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer l'indépendance énergétique en équilibrant mieux les différentes sources d'approvisionnement.

Les grands objectifs de cette loi :

- Réduire de 40 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 ;
- Diminuer de 30 % la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012 ;
- Diminuer de 50 % le volume de déchets mis en décharge à l'horizon 2050 ;
- Diversifier la production d'électricité et baisser à 50 % la part du nucléaire à l'horizon 2025.

A cet effet la loi TECV prévoit l'implication des acteurs publics : « *III.- L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre* ».

Dans le code de l'urbanisme, cet objectif se décline en mesures concrètes concernant notamment les bâtiments et le transport. Pour ce dernier, le PLU peut prévoir sur les aires de stationnement que le nombre de places exigé ordinairement soit réduit d'au moins 15 % en contre-partie de la mise à disposition de véhicules électriques en autopartage (article L. 151-31).

2.10.1. En ce qui concerne les bâtiments

La partie du diagnostic et du rapport de présentation portant sur le parc bâti peut comprendre plusieurs dimensions permettant d'identifier des typologies de bâtiments utiles pour les autres parties du PLU et l'action à mener. Le diagnostic peut également établir un état des lieux des principales opérations d'urbanisme ou d'habitat (opération de renouvellement urbain ...) et de leur impact le cas échéant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le bâti (réhabilitations, reconstruction).

Le PADD définit, pour le secteur du bâtiment, les orientations générales concernant, le bâti et les réseaux d'énergie (qui peuvent alimenter le bâtiment); et tient compte des spécificités architecturales, patrimoniales et environnementales des communes. Le PADD doit donc déterminer les grandes lignes de sa politique en matière de réseaux d'énergie, concernant les réseaux de chaleur, ainsi que les réseaux d'électricité et de gaz.

Il est possible d'adapter le règlement pour faciliter les travaux dans l'existant tout en préservant le patrimoine intéressant. Les enjeux de la transition énergétique en faveur du bâtiment sur la commune passent par l'utilisation de plusieurs leviers rédactionnels proposés par le code de l'urbanisme, et pourra se traduire par des règles écrites et dessinées.

- la mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur peut être facilitée. Pour le bâti construit avant 1990, le règlement veillera à ne pas gêner, en tant que de besoin, les travaux d'isolation thermiques (toitures et façades), le cas échéant sous certaines conditions (esthétique, matériaux notamment), car, avant cette date, les réglementations thermiques en vigueur n'étaient pas très exigeantes en matière de consommation énergétique et d'émission de GES.
- Le fait de coupler rénovation énergétique et densification peut servir de levier pour à la fois créer une offre de logements nouvelle et rénover le bâti existant.
- Pour les bâtiments neufs, le règlement peut prévoir des dispositions visant à favoriser l'exemplarité énergétique ou environnementale (bâtiments basse consommation, bâtiments passifs ou à énergie positive). Pour faciliter ces nouvelles performances, la loi de transition énergétique du 17 août 2016 offre aussi de nouvelles possibilités. Ainsi, le règlement pourra autoriser un dépassement maximal de constructibilité de 30 % aux « constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive » (art. L 151-28 du code de l'urbanisme).
- Le règlement peut aussi encourager l'utilisation de matériaux biosourcés (bois, terre crue, chanvre), qui présentent un faible impact environnemental pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique et environnementale.
- Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci (art. L. 151-21 et R. 151-42).
- Le règlement peut fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales (art. R. 151-42).

Le PLU peut citer les nouveautés introduites par la loi de transition énergétiques : (art. R 152-6 à 9 du code de l'urbanisme, et L 151-28 du code de l'urbanisme)

- l'administration pourra, lors d'une demande de permis de construire, déroger sur demande aux règles d'un PLU pour faciliter les isolations par l'extérieur, par surélévation des toitures ou mise en place de protections solaires en saillie (sous réserve de respect de la qualité architecturale ou urbaine).
- les bâtiments faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou à énergie positive, pourront dépasser les règles de gabarit restreint.

Il est possible de compléter le PLU par des documents qui permettent de conseiller et de sensibiliser les habitants et les entreprises du territoire.

2.10.2. En ce qui concerne les énergies renouvelables

Un état des lieux sur la consommation des énergies renouvelables peut être fait dans le PLU. Il peut être complété par d'autres éléments pour favoriser leur développement.

Une évaluation des différents potentiels (éolien, photovoltaïque, biomasse, réseau de chaleur, etc.) peut être intégrée au diagnostic et rapport de présentation, avec les zones favorables à leur

implantation. Ces évaluations peuvent se faire grâce à d'autres documents, comme le schéma régional éolien.

En lien avec le rapport de présentation, le PADD a la possibilité de préciser :

- les objectifs de l'intercommunalité en matière d'énergies renouvelables. Lorsque le PCAET sera adopté, ces objectifs devront les prendre en compte,
- les secteurs favorables à la création, l'extension, ou la densification des énergies, (réseaux de chaleur, panneaux photovoltaïques, éoliennes, ...),
- les types d'énergie renouvelable qui sont favorisés (grande ou petite éolienne, photovoltaïque en toiture plutôt qu'au sol...).

Des règles peuvent être établies favorisant l'implantation d'énergies renouvelables. Outre les règles présentées dans la partie bâtiment (secteurs avec production minimale, bâtiments à énergie positive, dépassement de gabarit), d'autres sont possibles.

- Pour l'ensemble des énergies renouvelables, le règlement peut :
 - délimiter des emplacements réservés, permettant de geler une emprise, notamment pour les installations d'intérêt général (pour les éoliennes cela ne concerne que celles produisant de l'électricité destinée à être vendue au public) (art. R. 151-47 et suivants),
 - selon les mêmes articles, pour satisfaire aux objectifs d'amélioration des performances énergétiques, fixer les conditions de desserte par les réseaux publics d'énergie.
- Pour l'éolien :
 - Le règlement peut préciser le tracé et les voies de circulation, susceptibles de desservir un parc éolien (art. R. 151-47 et suivants).
- Pour le photovoltaïque, le règlement peut :
 - définir des règles d'implantation favorables aux panneaux solaires,
 - autoriser uniquement les constructions orientées sud (de sud est à sud-ouest),
 - autoriser explicitement des pentes de toiture entre 0 et 30 °, permettant d'implanter les panneaux solaires avec un niveau de performance suffisant,
 - préciser que le calcul des hauteurs n'intègre pas les décrochages produits au niveau des toitures par les installations photovoltaïques,
 - être rédigé de sorte que les règles d'aspect extérieur soient compatibles avec l'implantation de panneaux solaires posés ou intégrés à un bâtiment.
- Pour les réseaux de chaleur et de froid, le règlement peut :
 - veiller à ne pas interdire ou entraver les constructions liées au fonctionnement du réseau de chaleur, notamment l'unité de production d'énergie, les sous-stations, les locaux techniques divers qui seraient rendus nécessaires par le projet (local de stockage de biomasse en réserve, etc.). Afin d'amortir la création d'un réseau de chaleur, le règlement du PLUi peut également autoriser les projets d'habitat collectifs ou de maisons de villes dans des secteurs desservis,
 - imposer une densité minimale de construction dans les secteurs à proximité des transports collectifs (art. L. 151-26). Cette disposition peut améliorer la rentabilité économique des réseaux de chaleur,
 - exonérer les unités de production des plafonds de hauteur,
 - prévoir le tracé des voiries nécessaires à une chaufferie bois. Les réseaux de chaleur alimentés par le bois énergie nécessitent des livraisons de bois par camion.

La collectivité peut classer les réseaux de chaleur (art. L. 712-1 et suivants du code de l'énergie). Ce classement doit être compatible avec le PLU.

2.10.3. En ce qui concerne l'agriculture locale

Afin de pérenniser le volet agricole de la transition énergétique, plusieurs orientations peuvent être adoptées dans le PADD :

- favoriser l'accueil d'un/de maraicher(s) sur le territoire communal,
- favoriser l'agriculture locale, la filière biologique et les circuits courts. A travers cette disposition, la collectivité peut souhaiter :
 - limiter les déplacements en rapprochant géographiquement le producteur du

- consommateur,
- favoriser le lien social,
- préserver la qualité des milieux en supprimant les produits phytosanitaires.

Le point C.5.3. du DOO prévoit la réduction de la dépendance énergétique. Pour cela,

- « les documents d'urbanisme optent pour des orientations qui contribuent aux objectifs de réduction de la dépendance énergétique » en matière de déplacements, d'urbanisation, d'habitat et activité économique et de protection du contexte naturel,
- « les aménagements (...) doivent entreprendre la meilleur économie énergétique possible »,
- les dispositifs de production d'énergie renouvelable sont autorisés sous réserve de la prise en compte de la valeur écologique et paysagère des espaces.

3. Le financement des équipements publics

3.1. Généralités

Par principe, le financement des équipements publics est assuré par les collectivités territoriales grâce à la perception des impôts locaux. Cependant, ces dépenses ne peuvent plus être prises en charge par leur seul budget général.

La fiscalité de l'urbanisme appliquée aux autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables,...) permet d'assurer le financement des équipements publics (voiries, réseaux, infrastructures et superstructures,...) nécessités par le développement urbain.

Concernant la fiscalité de l'aménagement, le dispositif entré en vigueur le 1^{er} mars 2012, est composé de deux taxes qui se complètent :

- la taxe d'aménagement qui porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation ;
- le versement pour sous-densité qui porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace.

Les collectivités territoriales doivent prendre les délibérations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif avant le 30 novembre pour l'année suivante.

Les enjeux de ce dispositif sont :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime ;
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement ;
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain ;
- inciter à la création de logements.

L'ensemble des mesures proposées a été conçu pour donner une très grande marge de manœuvres aux collectivités territoriales et pour pouvoir être utilisé de manière différenciée sur l'ensemble du territoire en s'adaptant à la taille, aux caractéristiques et aux politiques d'aménagement propres à chaque collectivité.

La fiscalité de l'aménagement est rassemblée dans un seul chapitre du code de l'urbanisme en lieu et place d'articles épars figurant essentiellement dans le code général des impôts ou dans le code de l'urbanisme.

3.2. La taxe d'aménagement

Elle se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie, la taxe complémentaire à la TLE en région d'Île de France et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

La taxe d'aménagement (L. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme) est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU(i) et les communautés urbaines, par délibération dans les autres communes.

La taxe d'aménagement est instituée, pour la part départementale, par délibération du conseil général. Elle finance les politiques de protection des espaces naturels sensibles et le fonctionnement des CAUE, en remplacement de la TDENS et de la TD/CAUE.

Elle s'applique dans toutes les communes du département.

3.2.1. Champ d'application

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Un certain nombre d'exonérations est prévu.

3.2.2. Taux d'imposition

Pour la part communale ou intercommunale, la fourchette des taux est fixée entre 1 % et 5 %, comme pour la TLE.

La part départementale, fixée par le conseil général par délibération du 14 novembre 2011, est de 2,5 %.

Le dispositif prévoit que les communes ou EPCI pourront pratiquer, si elles le souhaitent, des taux différents par secteurs de leur territoire pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation dans chaque secteur.

Dans un but de simplification des outils mis à disposition des collectivités, il est également prévu que le taux pourra être supérieur à 5 % et porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs.

La délibération fixant ce taux devra être motivée et nécessitée par la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

La carte fiscale est constituée d'un document graphique qui figure à titre d'information dans une annexe au PLU(i).

Pour la part départementale, le taux de la taxe d'aménagement ne pourra excéder 2,5 % pour financer les espaces naturels sensibles et le fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

3.3. Le versement pour sous-densité (VSD)

Réservé aux zones U et AU des PLU ou des POS, le versement pour sous densité (VSD) est un outil destiné à permettre une utilisation plus économe de l'espace et à lutter contre l'étalement urbain. Le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu par l'article L. 331-36 du code de l'urbanisme est supprimé de plein droit en cas d'institution du versement pour sous-densité.

Ce dispositif permet aux communes et EPCI compétents en matière de PLU qui le souhaitent, d'instaurer un **seuil minimal de densité par secteur (SMD)**.

En deçà de ce seuil, les constructeurs devront s'acquitter d'un versement égal au produit de la moitié de la valeur du terrain par le rapport entre la surface manquante pour que la construction atteigne le seuil minimal de densité et la surface de la construction résultant de l'application de seuil.

L'élaboration du PLU(i) doit être l'occasion de mener une réflexion sur les taxes à mettre en place sur la commune et leur modulation.

La mise en place de Zones d'aménagement concerté (ZAC) et de conventions projet urbain partenarial (PUP) peut également être envisagée.

4. Les servitudes d'utilité publique

L'article L. 151-43 du Code de l'urbanisme énonce que les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Lors de l'établissement du plan local d'urbanisme, il convient de connaître les servitudes en vigueur sur le territoire de la commune afin que ce dernier ne fixe pas de dispositions contradictoires avec les restrictions des dites servitudes.

La mise à jour du plan local d'urbanisme est réalisée par arrêté du maire, chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes (servitudes et autres), conformément à l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme.

L'ensemble des servitudes applicables sur le territoire de la commune est rassemblé dans la liste des servitudes et le document graphique joints en annexe 18 qui doivent figurer en annexe de votre PLU(i) (article R. 151-51 du code de l'urbanisme), ces deux éléments étant complémentaires et indissociables.

5. Informations complémentaires

5.1. Barrages, digues

La politique de sécurité des ouvrages hydrauliques s'inscrit dans la politique d'ensemble du ministère en charge de l'écologie, relative à la prévention des risques, à la gestion équilibrée de l'eau, à la continuité écologique des cours d'eau et à l'approvisionnement en énergie dans le cadre de la stratégie ministérielle de développement durable. La mise en œuvre de cette politique au niveau local est pilotée sous l'autorité du préfet de région par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui veille à la coordination de cette politique sous ses différents aspects.

Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 sur la sécurité des ouvrages hydrauliques fixe les obligations des responsables des ouvrages concernant la sécurité de ces derniers.

La DDT a réalisé un recensement des barrages et digues existants dans le département. Un courrier vous a informé de cette démarche en septembre 2010.

Les-dits ouvrages seront ensuite classés suivant des critères géométriques, la présence d'habitations en aval peut conduire à un sur-classement de l'ouvrage ou à des prescriptions supplémentaires ce qui induit à des mesures d'entretien et de surveillance renforcées.

Ainsi, si le PLU(i) conduit à prévoir des zones U ou AU en aval de tels ouvrages, ces derniers pourraient être surclassés ou se voir prescrire des mesures complémentaires.

1 – Digues de protection contre les inondations : à ce jour, hormis en ce qui concerne les digues de concentration des bassins d'écrêtement du Conseil Départemental sur la commune de Grosmagny et classée en catégorie B, aucune autre information n'est disponible sur la présence de digues sur les cours d'eau qui traversent le territoire de l'ex-communauté de communes du Pays-sous-Vosgien.

2 – Barrages d'étangs : 2 barrages sont actuellement classés en catégorie D, à savoir sur l'étang de la Seigneurie à Leval et l'étang Neuf à Grosmagny.

En l'absence de données spécifiques et /ou de classement des ouvrages hydrauliques, les dispositions du code civil s'appliquent et notamment celles des articles 1382, 1383, 1384 et 1386.

Il sera nécessaire d'établir des zones « non aedificandi » en aval des digues existantes et des digues qui pourraient éventuellement être recensées lors de l'élaboration du document d'urbanisme et notamment lorsque celles-ci se situent dans des zones urbanisables ou ouvertes à l'urbanisation. Les secteurs dans lesquels des étangs sont recensés devront être protégés et soustraits à l'urbanisation. Seule une construction à surface limitée servant d'abri de pêche pourra y être autorisée

5.2. Association

Les services et sociétés suivants m'ont fait part de leur souhait de participer aux réunions de travail au cours desquelles les questions relatives à leur domaine de compétence seraient débattues :

- L'ONF souhaite que ses services soient associés aux réunions pouvant concerner la forêt ou ses abords.

La personne à contacter est : M. Yvan NICOLAS – route de la Libération - 70290 PLANCHER-BAS - courriel yvan.nicolas@onf.fr, tel. 03.84.27.95.66. ou 06.32.64.78.67

- Les services de l'ARS souhaitent être associés à la procédure d'élaboration du PLU de la commune.

ARS de Franche-Comté – Unité territoriale santé environnement nord Franche-Comté – 8, rue Heim – CS 80 247 – 90005 Belfort Cedex

- L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Belfort (UDAP) et le service régional de l'archéologie souhaitent être informés de l'évolution du dossier et être destinataires de votre PLUi approuvé (exemplaire complet papier et informatique)

Les personnes à contacter sont :

UDAP – Place de la révolution française – 90000 BELFORT – 03.84.90.30.40,

SRA – DRAC – 7, rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex – Mme Sylvie LAURENT – 03.81.65.72.19.

Il conviendra par ailleurs après arrêt du PLU de saisir la CDPENAF afin qu'elle donne son avis le dossier conformément à sa décision d'émettre un avis sur l'ensemble des révisions des documents d'urbanisme (voir page 22) :

Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

Direction départementale des territoires - Service économie agricole

8, place de la révolution française - BP 605

90020 BELFORT

6. Les études disponibles concernant la commune, les liens vers des sites utiles

- **Le site internet de la DRAAF (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt)**
Lien vers le PRAD et le PPRDF :
<http://draaf.franche-comte.agriculture.gouv.fr/>
- **Le SCOT approuvé du Territoire de Belfort :**
<http://scotbelfort.autb.fr/>
- **Le site du parc naturel régional des ballons des Vosges :**
<http://www.parc-ballons-vosges.fr/>
La carte du parc régional et la charte du parc sont en ligne.
- **Numérisation des documents d'urbanisme :**
<http://www.geoportail.gouv.fr/accueil>
http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732
- **Cartes « dynamique d'urbanisation » et évolution de la tâche urbaine :**
La 1ère carte interactive représente les bâtiments en fonction de leur année de construction : situation du bâti par tranche de 10 ans à partir de 1900. La seconde montre l'évolution de la tâche urbaine par période de 10 ans depuis 1900.
<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubrique informations géographiques / Outils dynamique d'urbanisation
- **Atlas de la valeur des terres agricoles du Territoire de Belfort :**
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Publications/Atlas-cartographique/SIG-Atlas/Agriculture>
- **Contrat de mobilité durable du Territoire de Belfort – Syndicat Mixte des Transports en Commun**
<http://smtc90.fr/V2/images/stories/SMTC-contrat-de-mobilite-pages1-36.pdf>
- **Schéma départemental des pistes cyclables – Conseil Départemental,**
- **Le site de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée**
Le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2010-2015.
<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.php>
- **Doctrine « éviter, réduire, compenser » du ministère de l'écologie :**
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Doctrine-eviter-reduire-et,28438.html>
- **Le site du contrat de rivière du bassin de l'Allaine**
<http://www.allaine.info/>
- **L'étude SCOT-Trame Verte et Bleue de janvier 2012 :**
Dans le cadre des études dédiées à l'élaboration du SCoT, le Syndicat Mixte du SCoT a réalisé un document à l'échelle départementale qui permet de conserver et d'améliorer les continuités écologiques.
- **La fiche pratique sur la prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans les PLU :**
<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubrique développement aménagement durables / planification et aménagement durables
- **Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :**
L'objectif de ce guide est de donner aux collectivités qui élaborent leur document d'urbanisme, ainsi qu'aux acteurs qui les accompagnent, les éléments pour comprendre les objectifs et l'intérêt de l'évaluation environnementale, et les clefs pour conduire efficacement cette démarche.
<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/21-fiches-du-guide-sur-l-a115.html>
- **Le profil environnemental régional :**
S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. À partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois.

Cet outil est en cours de révision

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubrique développement – aménagement durables

- **Le portail SIGOGNE**

Ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté.

Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité »

<http://www.sigogne.org/>

- **L'Atlas des paysages de Franche-Comté**

Des éléments concernant les paysages sont décrits dans les atlas de paysage départementaux : « Atlas des paysages de Franche-Comté ».

- **« prim.net » :**

Cet outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques pour renforcer notre résilience individuelle et collective. Il permet également de connaître les risques présents sur une commune.

<http://www.prim.net/> et <http://macommune.prim.net/>

- **Inventaire national du retrait-gonflement des argiles**

<http://www.argiles.fr>

- **Plaquette sur le retrait gonflement des argiles dans le Territoire de Belfort :**

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques/Autres-risques>

- **Mouvements de terrain :**

5 fiches sur les différents mouvements de terrain répertoriés : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques/Autres-risques>

Cartes communales des mouvements de terrain : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques/Autres-risques/Cartes-communales-des-mouvements-de-terrain>

- **Politique de prévention des risques industriels et PPRT :**

Plaquette PPRT :

http://territoire-de-belfort.gouv.fr/content/download/6462/41331/file/Plaquette_PPRT_finale_1__cle5e1917.pdf.

Plaquette risque industriel (sur le site de www.prim.net).

Fiche d'information sur le PPRT réalisée par la direction générale des préventions des risques : :

http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/content/download/6463/41335/file/PPRT_fiche_info_DGPR_11_08_cle18169f.pdf

- **Le guide PLU et bruit :**

La boîte à outils de l'aménageur rédigé par la DDE 38 et la DDASS 38, permet d'apporter une réponse aux objectifs de réduction des nuisances sonores et de prévention des pollutions de toute nature, fixés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU).

<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/guide-plu-bruit-a63.html>

- **L'outil « GES PLU » :**

L'outil GES PLU est un outil prospectif d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre. Il permet de comparer l'impact de scénarios d'aménagement, par rapport à une situation actuelle.

<http://www.certu.fr/ges-et-urbanisme-3-outils-pour-a551.html>

- **Le schéma régional climat air énergie de Franche**

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-r502.html>

- **Le plan de protection de l'atmosphère Belfort-Montbéliard**

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-ppa-et-les-documents-d-r835.html>

- **Le schéma territorial directeur d'aménagement numérique du Territoire de Belfort**

http://www.pays-airurbaine.com/medias/pays_aire_urbaine/blhd_aire_urbaine/SDTAN/SDTAN%2090%20definitif.pdf

- **Le site internet de la DREAL Franche-Comté**

Diverses thématiques et données en lien avec les documents d'urbanisme sont présentées sur le site de la DREAL Franche-Comté. On y retrouve notamment certaines données communales (onglet information géographique), informations sur Natura2000, l'aménagement durable, la ville durable, etc.

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>

- **le site internet du Club PLUi**

<http://www.club-plui.logement.gouv.fr/>

7. Les pièces jointes

- **Annexe 1** : plaquette d'information « numériser les documents d'urbanisme »,
- **Annexe 2** : données agricoles
- **Annexe 3** : cartes localisant les forêts relevant de l'ONF et leurs principales dessertes,
- **Annexe 4** : carte du Scot – trame verte et bleue
- **Annexe 5** : carte des espaces naturels et des protections environnementales
- **Annexe 6** : cartes des périmètres MH
- **Annexe 7** : liste patrimoine
- **Annexe 8** : carte des entités archéologiques
- **Annexe 9** : zonages PPRi et atlas des zones inondables
- **Annexe 10** : catastrophes naturelles - liste des évènements
- **Annexe 11** : liste des ICPE
- **Annexe 12** : observations défense incendie
- **Annexe 13** : carte de la sismicité
- **Annexe 14** : carte des mouvements de terrains
- **Annexe 15** : AP de classement des infrastructures de transports terrestres
- **Annexe 16** : liste ICPE agricoles
- **Annexe 17** : liste d'anciens sites susceptibles d'être pollués
- **Annexe 18** : servitudes d'utilité publique (tableaux et plans)

8. Table des illustrations

Illustration 1: Carte des zones humides issue de l'inventaire de la DREAL.....	40
Illustration 2: Carte des zones Natura 2000 du Territoire de Belfort (Source CD 90).....	44
Illustration 3: Périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin versant de l'Allan	62
Illustration 4: Carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles - source http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/carte#/dpt/90	65
Illustration 5: Carte de classement sonore des infrastructures terrestres.....	69

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter :

Direction Départementale des Territoires

Service urbanisme – Cellule urbanisme planification
8, place de la révolution française - BP 605
90020 BELFORT
tél : 03.84.58.86.00.

mél.: ddt-90@territoire-de-belfort.gouv.fr